

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES:

STANDARD : (1) 40-58-75-00

ABONNEMENTS: (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

COMPTE RENDU INTÉGRAL

18e SÉANCE

Séance du jeudi 7 mai 1992

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

- 1. Procès-verbal (p. 1018).
- 2. Rappel au règlement (p. 1018).

Mme Hélène Luc, M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.

- 3. Conférence des présidents (p. 1018).
- Candidatures à un organisme extraparlementaire (p. 1019).
- Délais de paiement entre les entreprises. Discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1020).

Discussion générale: MM. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances; René Trégouët, rapporteur de la commission des affaires économiques; Xavier de Villepin, Roger Chinaud.

Clôture de la discussion générale.

M. le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance (p. 1022)

- Nomination de membres d'un organisme extraparlementaire (p. 1022).
- Délais de paiement entre les entreprises. Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1022).

Articles 1er A, 1er B, 1er D et 1er E (supprimés) (p. 1022)

Article 1er (p. 1023)

Amendements nos 5 rectifié de la commission et 2 de M. Jean Natali. - MM. le rapporteur, Serge Vinçon, le ministre, Robert Vizet. - Retrait de l'amendement no 2; adoption de l'amendement no 5.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 1er (p. 1024)

- Amendements nos 1 rectifié de M. Pierre Schiélé et 3 de M. Jean Natali. MM. Pierre Schiélé, Serge Vinçon, le rapporteur, le ministre. Rejet des deux amendements.
- Amendements nos 14 de M. Serge Vinçon et 20 de M. Robert Vizet. MM. Serge Vinçon, Robert Vizet, le rapporteur. Retrait des deux amendements.
- Amendement no 18 de M. Etienne Dailly. MM. Etienne Dailly, le rapporteur, le ministre. Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Articles 1er bis et 1er ter (supprimés) (p. 1027)

Article 1er quater (p. 1027)

Amendement nº 6 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 1er quinquies (p. 1027)

M. Robert Vizet.

Amendement nº 7 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article additionnel après l'article 1er quinquies (p. 1027)

Amendement n° 8 rectifié de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 1er sexies (supprimé) (p. 1028)

Article 2 (p. 1028)

MM. Roland Courteau, Robert Vizet.

Amendement nº 19 rectifié de M. Etienne Dailly et sousamendement nº 23 de M. Roland Courteau; amendement nº 9 rectifié de la commission et sous-amendements
nºs 21, 22 rectifié de M. Robert Vizet et 16 de
M. Roland Courteau; amendement nº 15 de M. Roland
Courteau. - MM. Etienne Dailly, le rapporteur, Robert
Vizet, Roland Courteau, le ministre. - Rejet de l'amendement nº 19 rectifié, le sous-amendement nº 23 étant
devenu sans objet; rejet, par scrutin public, du sousamendement nº 21; adoption d'une demande de priorité
du sous-amendement nº 16; adoption, par scrutin public
du sous-amendement nº 16; le sous-amendement nº 22
rectifié devenant sans objet; adoption de l'amendement
nº 9 rectifié, modifié, l'amendement nº 15 devenant sans
objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 bis A (p. 1035)

M. Louis Perrein.

Amendements nos 10 de la commission et 17 de M. Louis Perrein. - MM. le rapporteur, Louis Perrein, le ministre, Philippe de Bourgoing. - Adoption de l'amendement no 10 supprimant l'article, l'amendement no 17 devenant sans objet.

Article 2 bis. - Adoption (p. 1037)

Article 2 ter A (p. 1037).

Amendement nº 11 de la commission et sous-amendement nº 24 de M. Louis Perrein. - MM. le rapporteur, le ministre, Louis Perrein. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié constituant l'article modifié.

Article 2 ter (supprimé) (p. 1038)

Article 2 quater (p. 1038)

Amendement nº 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article. Article 2 quinquies (p. 1038)

Amendement nº 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article additionnel après l'article 3 (p. 1039)

Amendement nº 4 de M. Jean Natali. - MM. Serge Vinçon, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Vote sur l'ensemble (p. 1039)

MM. Roland Courteau, Emmanuel Hamel, Robert Vizet. Adoption du projet de loi.

- 8. Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle (p. 1040).
- 9. Dépôt d'une proposition de loi (p. 1040).
- 10. Dépôt de rapports d'information (p. 1040).
- 11. Ordre du jour (p. 1040).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

RAPPEL AU RÈGLEMENT

Mme Hélène Luc. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, mes chers collègues, hier, vous avez rendu hommage aux victimes de la catastrophe de Furiani, près de Bastia, et exprimé votre solidarité aux familles de ceux qui ont subi ce drame dans leur chair. Naturellement, les sénateurs du groupe communiste et apparenté s'y sont pleinement associés.

Le Gouvernement a désigné une commission d'enquête afin de rechercher les causes et les responsabilités de ce drame. Devant son ampleur, monsieur le ministre, je vous demande que le Parlement soit tenu informé de l'enquête et de ses conclusions par l'intermédiaire, pour le Sénat, de sa commission compétente en la matière, celle des affaires culturelles, et ce afin qu'il soit associé à cette réflexion, dans le but de présenter des propositions pour que plus jamais un tel drame ne puisse se reproduire.

Je vous demande, monsieur le ministre, de transmettre cette proposition à M. le Premier ministre. (Applaudissements sur les travées communistes.)

- M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Madame le sénateur, vous savez combien les responsables de l'Etat, qu'ils soient membres du Gouvernement ou du Parlement, ont été profondément troublés et atteints par l'ampleur du drame de Furiani et par les conséquences qu'il a entraînées pour les victimes elles-mêmes et pour leurs familles. A cet égard, je vous remercie d'avoir souligné cette solidarité de tous ; il ne pouvait d'ailleurs en être autrement dans une situation comme celle-là.

Vous avez par ailleurs rappelé que le Gouvernement avait ouvert une enquête pour faire la lumière sur les causes de ce drame et pour que des propositions puissent permettre d'éviter semblable catastrophe à l'avenir. Je puis vous assurer que la volonté du Gouvernement que la lumière soit faite et que les causes de ce drame soient connues s'accompagne, bien entendu, d'une volonté de transparence, car la connaissance des causes concerne non pas le Gouvernement seul, mais tout le monde, y compris évidemment le Parlement.

Bien entendu, je transmettrai votre demande à M. le Premier ministre, mais je sais déjà quel est son état d'esprit. Il appartiendra bien sûr au Parlement, de par les procédures dont il dispose et selon sa propre volonté, de s'associer à cette recherche de clarté et de proposition, qui est l'esprit même qui doit tous nous animer.

M. Louis Perrein. Très bien !

Mme Hélène Luc. Je vous remercie de votre réponse, monsieur le ministre.

3

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

- M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement.
 - A. Mardi 12 mai 1992, à seize heures et le soir :
 - 1º Eloge funèbre de M. Robert Pontillon;
- 2º Déclaration du Gouvernement sur la presse et l'audiovisuel suivie d'un débat.

La conférence des présidents a fixé :

A vingt minutes le temps réservé au président de la commission des affaires culturelles ;

A cinq heures la durée globale du temps dont disposeront les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de vingt minutes. Les deux heures quarante minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant dix-sept heures, le lundi 11 mai.

B. - Mercredi 13 mai 1992, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

lo Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours (no 289, 1991-1992).

La conférence des présidents a fixé au mardi 12 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

2º Projet de loi relatif aux circonscriptions électorales pour l'élection des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger (nº 285, 1991-1992).

La conférence des présidents a fixé au mardi 12 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Ordre du jour complémentaire

3º Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Charles de Cuttoli et plusieurs de ses collègues relative aux conditions d'exercice du mandat des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger (nº 283, 1991-1992).

La conférence des présidents a fixé au mardi 12 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.

4º Conclusions de la commission des lois sur la proposition de résolution de M. Roger Chinaud tendant à modifier l'article 47 bis du règlement du Sénat (n° 320, 1991-1992).

La conférence des présidents a fixé au mardi 12 mai, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de résolution.

C. - Jeudi 14 mai 1992 :

A neuf heures trente:

Ordre du jour prioritaire

1º Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

A quatorze heures quarante-cinq et, éventuellement, le soir :

2º Questions au Gouvernement.

Les questions devront être déposées au service de la séance avant dix heures.

Ordre du jour prioritaire

3º Projet de loi modifiant le chapitre III du titre II du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie vétérinaire (n° 286 rectifié, 1991-1992).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 13 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

D. - Vendredi 15 mai 1992, à quinze heures :

1º Treize questions orales sans débat :

Nº 404 de M. Henri Collette à M. le Premier ministre (avenir de la région Nord-Pas-de-Calais dans la perspective de l'ouverture des frontières européennes);

Nº 419 de M. Henri Collette à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports (politique gouvernementale vis-à-vis du logement social);

 N° 421 de M. Henri Collette à M. le Premier ministre (avenir des retraites);

Nº 416 de M. Henri Collette à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (objectifs du Gouvernement à l'égard du chômage de longue durée);

Nº 407 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le Premier ministre (politique de l'emploi à Paris);

Nº 417 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés (réévaluation du pouvoir d'achat des handicapés);

Nº 420 de M. Henri Collette à M. le ministre des postes et télécommunications (avenir du service public de la poste en milieu rural) :

Nº 415 de M. Louis Minetti à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique (sécurité et protection civile des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon);

Nº 425 de M. Louis Minetti à M. le ministre du budget (financement de la préservation, la restauration et le reboisement des espaces forestiers et ruraux méditerranéens);

Nº 406 de M. Xavier de Villepin à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères (politique de fermeture des consulats de France à l'étranger);

Nº 411 de M. Hubert Durand-Chastel à Mme le secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations extérieures (bourses scolaires pour les élèves français des établissements d'enseignement français à l'étranger);

Nº 414 de M. Hubert Durand-Chastel à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (délais de délivrance des certificats de nationalité aux Français résidant à l'étranger);

Nº 418 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire (inquiétude des infirmiers libéraux).

Ordre du jour prioritaire

2º Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au code de la propriété intellectuelle (partie Législative) (nº 301, 1991-1992); En application de l'article 47 ter du règlement, la conférence des présidents a décidé que ce projet de loi sera examiné selon la procédure de vote après débat restreint et a fixé au jeudi 14 mai, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements.

E. - Mardi 19 mai 1992, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie et au médicament (n° 23, 1991-1992);

La conférence des présidents a reporté au lundi 18 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

F. - Mercredi 20 mai 1992, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit (n° 316, 1991-1992);

La conférence des présidents a fixé au mardi 19 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

G. - Jeudi 21 mai 1992, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1º Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

2º Projet de loi relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale (n° 314, 1991-1992).

H. - Vendredi 22 mai 1992 :

A neuf heures trente:

Ordre du jour prioritaire

1º Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures:

2º Questions orales sans débat.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi?...

Y a-t-il des observations à l'égard des propositions de la conférence des présidents concernant l'ordre du jour complémentaire ?...

Ces propositions sont adoptées.

4

CANDIDATURES À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que M. le Premier ministre a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de ses représentants au sein du comité des finances locales.

La commission des finances présente les candidatures de M. Jacques Oudin, comme membre titulaire, et de M. Jean Clouet, comme membre suppléant.

La commission des lois présente les candidatures de M. Christian Bonnet, comme membre titulaire, et de M. Raymond Bouvier, comme membre suppléant.

Ces candidatures ont été affichées. Elles seront ratifiées, s'il n'y a pas d'opposition, dans le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement.

5

DÉLAIS DE PAIEMENT ENTRE LES ENTREPRISES

Discussion d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 308, 1991-1992), modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux délais de paiement entre les entreprises. (Rapport n° 323 [1991-1992].).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la longueur des délais de règlement des transactions commerciales comporte, manifestement, plus d'inconvénients que d'avantages pour les entreprises; vous l'avez vu lors de la première lecture.

Un mouvement de réduction a donc paru souhaitable, aussi bien au Sénat, à l'Assemblée nationale qu'au Gouvernement. L'importance des sommes en jeu – le montant total des crédits commerciaux consentis par les entreprises à leurs clients représente 2 000 milliards de francs – la force et l'ancienneté des usages commerciaux rendent, à mon sens, irréaliste et dangereuse, pour l'économie, toute évolution brutale et administrée.

Le Gouvernement a donc préconisé un mouvement de négociations interprofessionnelles, qui est aujourd'hui largement engagé, et dont le projet de loi qui vous est présenté est l'accompagnement.

Il convient donc de trouver un juste équilibre entre ce qui est souhaitable aux yeux des fournisseurs et ce qui est supportable par leurs clients. Le texte initial du Gouvernement s'efforçait de réaliser cet équilibre; je vous demande de vous en rapprocher le plus possible.

Je ne suis pas certain que les encarts publicitaires publiés par des distributeurs dans la presse de ce matin contribuent à la sérénité du débat. Je souhaite que nos travaux se déroulent à l'abri de pressions extérieures et je ne doute pas que tel sera le cas.

Je note cependant que, dans leur argumentaire – car j'ai lu ces encarts – les distributeurs que je viens d'évoquer apportent de l'eau au moulin du Gouvernement et de votre commission. En effet, en reconnaissant un délai de paiement moyen de cinquante-quatre jours pour financer un stock de quarante-huit jours, ils reconnaissent non seulement que ce sont les fournisseurs qui financent les stocks...

M. Marcel Daunay. Absolument!

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. ... - est-ce leur rôle économique? - mais qu'il y a, au surplus, un excédent de trésorerie permanent équivalent à six jours d'achat.

J'en viens maintenant à l'examen des différents articles.

L'article ler du projet de loi a pour objet de faire figurer sur la facture la date de paiement et les conditions contractuelles applicables – escompte, agio – si le client s'écarte du délai convenu soit en anticipant son paiement soit en le retardant.

Le Sénat, en première lecture, avait adopté un système de pénalités pour paiement tardif.

Le Gouvernement est aussi attaché que votre assemblée au respect de la parole donnée. Il avait cependant estimé que ce dispositif – législatif et non plus simplement contractuel – risquait de freiner les négociations interprofessionnelles actuellement en cours, dont l'objet est précisément de réduire les délais de paiement. Il était également et surtout réservé devant la complexité du mécanisme adopté à l'époque par votre assemblée.

L'article 2 du projet de loi a pour objet de ramener à trente jours nets le délai de paiement des produits périssables, qui est actuellement fixé à trente jours fin de mois.

Votre assemblée avait adopté cette disposition, même si elle avait retenu un champ d'application plus restreint que celui qui était proposé par le Gouvernement, en écartant les industries de transformation et la restauration.

L'Assemblée nationale – cela a été l'une des innovations les plus remarquées – a ramené ce délai à quinze jours et a également modifié le champ d'application.

A ce propos, je ferai deux remarques.

En premier lieu, un raccourcissement brutal de trente jours en moyenne risque d'avoir plusieurs effets pervers graves. Les entreprises du commerce vont connaître des difficultés sensibles de financement et la survie de certaines d'entre elles pourrait même être mise en cause. Une pression sur les prix risque également de se faire sentir, faisant supporter la réduction des délais aux consommateurs. En second lieu, la fixation par l'Etat des délais de paiement est et doit rester l'exception. Jusqu'à maintenant, seuls les alcools et les denrées périssables faisaient l'objet d'une disposition de l'ordonnance de 1988. Gardons-nous, même pour des raisons parfaitement compréhensibles, d'étendre la réglementation à d'autres types de produits. Faisons d'abord confiance à la démarche contractuelle!

J'en viens, pour terminer, aux deux séries d'amendements qui ont été adoptés par l'Assemblée nationale, bien qu'ils ne concernent pas directement ce projet de loi.

Les uns sont relatifs aux paiements publics. A ce propos, je rappelle seulement que les délais pratiqués par l'Etat et par les collectivités locales sont, en moyenne, beaucoup plus courts que ceux du secteur privé.

M. Louis Perrein. J'en voudrais la preuve!

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le sénateur, nous aurons l'occasion d'en parler. Les chiffres sont, sur ce point, d'une clarté absolue.

Prendre une mesure autoritaire serait contraire au principe de la libre administration des collectivités locales, auquel vous êtes, les uns et les autres, particulièrement attachés. Cela irait aussi à l'encontre des efforts importants déjà entrepris, tels que la lettre de change relevé ou le délai de règlement conventionnel. Ceux-ci permettent, en effet, aux partenaires que sont le fournisseur, l'ordonnateur et le comptable de se mettre d'accord sur une date de règlement.

Les autres amendements concernent certaines dispositions de l'ordonnance du le décembre 1986 relatives aux barèmes, à la revente à perte et aux avantages non prévus par les tarifs. L'activité commerciale, tant au stade de la production qu'à celui de la distribution, requiert une capacité de négociation et d'adaptation. Ne privons pas les entreprises, par un excès de réglementation, de ce facteur indispensable de souplesse, qui est souvent, pour elles, un élément de réussite!

Je remercie la commission, et tout spécialement M. le rapporteur, pour la qualité du travail accompli qui, j'en suis convaincu, contribuera à améliorer ce projet de loi et à rétablir, comme je le souhaite, son équilibre initial, qui résultait non pas du seul travail de l'Assemblée nationale, mais d'une longue élaboration et d'une large concertation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Trégouët, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la Haute Assemblée va examiner aujourd'hui, pour la deuxième fois, le projet de loi relatif aux délais de paiement entre les entreprises.

Il s'agit – M. le ministre vient de le dire – d'un problème majeur dans la vie des entreprises. En effet, je vous le rappelle, mes chers collègues, le crédit interentreprises représente 2 milliards de francs d'encours, soit un montant trois fois supérieur au crédit bancaire de court terme. En outre, étant donné les risques qu'il fait peser sur les entreprises, il est à l'origine de 13,8 p. 100 de leurs défaillances.

Cette place prépondérante du crédit interentreprises dans la vie économique française révèle une des grandes faiblesses de nos entreprises : le manque de fonds propres.

Je tiens à rappeler brièvement ma démarche depuis ma nomination en tant que rapporteur de ce projet de loi, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

En premier lieu, je crois fondamentalement que le délai de paiement constitue l'un des éléments de la négociation commerciale, avec la détermination du prix, de la quantité, de la qualité et du délai de livraison, et que l'on ne peut pas toucher à l'un de ces éléments sans bouleverser le fondement même de notre économie de marché.

Toutefois, le libéralisme ne devant pas déboucher sur la loi de la jungle...

M. Emmanuel Hamel. Oh que non!

M. René Trégouët, rapporteur. ... j'estime qu'il est essentiel que le non-respect de la parole donnée soit sanctionné.

C'est pourquoi je vous avais proposé, en première lecture, un dispositif de pénalité progressive. L'Assemblée nationale l'ayant supprimé et certains lui ayant reproché sa complexité, je vous proposerai, mes chers collègues, d'adopter aujourd'hui un système de pénalité qui présente le double mérite de la simplicité et de la souplesse.

En second lieu, il est indispensable que nous ayons une vision claire de l'impact des dispositions que nous pourrions être amenés à voter sur l'ensemble de l'économie nationale. Le crédit interentreprises concerne, en effet, l'ensemble des secteurs d'activité et des entreprises, quelle que soit leur place dans le cycle de production ou de commercialisation.

En outre, cette perspective doit être replacée dans le contexte européen.

Ainsi – et je serai conduit à le répéter – l'excessif raccourcissement à quinze jours nets voté par l'Assemblée nationale pour l'ensemble des denrées alimentaires périssables mettrait en péril de nombreuses entreprises françaises, dont la trésorerie ne pourrait pas le supporter.

De plus, il nous faut bien avoir conscience qu'un raccourcissement trop important des délais de paiement imposé par la loi et non négocié entre les parties ne pourrait avoir qu'un effet pervers, néfaste à terme pour les producteurs. N'ayant plus de marge de négociation sur les délais de paiement, les discussions entre les acheteurs et les producteurs pourraient devenir plus âpres encore sur les prix.

Enfin, la Commission européenne est en train d'élaborer à la fois un livre vert et une directive en la matière.

Comme nous vous l'avons proposé dès la première lecture, prenons dès maintenant l'engagement que le Parlement pourra examiner à nouveau ce difficile problème des délais de paiement dans quelques mois.

Vous l'avez compris, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a apporté en première lecture du projet de loi, le 22 avril dernier, de profondes modifications au texte adopté par le Sénat.

L'Assemblée nationale n'a adopté que deux articles conformes et a supprimé neuf articles qui avaient été introduits par le Sénat en première lecture.

Les deux articles adoptés conformes sont, d'abord, l'article 1er A concernant l'identification préalable du marché concerné par une entente illicite, et, ensuite, l'article 1er B relatif aux concertations préalables à la conclusion de contrats de sous-traitance ou de cotraitance.

Les articles supprimés sont, notamment, l'article ler D, qui aménageait certains aspects de la procédure devant le conseil de la concurrence relatifs à la notification de l'abandon de la procédure et des observations faites par les intéressés sur les griefs, l'article ler E concernant le caractère contradictoire de cette procédure et l'article ler bis, qui créait un système de pénalité proportionnelle au retard et progressive en cas de non-respect du délai de paiement contractuel et de dépassement du délai fixé par les conditions générales de vente.

Mais, comme l'a demandé M. le ministre, revenons-en à l'essence même de notre texte et ne parlons véritablement que du crédit interentreprises.

La commission ne vous proposera pas d'introduire de nouveau dans le projet de loi les articles additionnels qui n'avaient pas de lien direct avec le problème des délais de paiement entre les entreprises.

Suivant cette même logique, elle vous demandera de supprimer les articles votés par l'Assemblée nationale qui sont sans rapport avec l'objet du projet de loi.

S'agissant des autres modifications apportées par l'Assemblée nationale, la commission vous proposera notamment d'adopter une nouvelle rédaction de l'article 1er, qui peut être considérée comme un texte de compromis. Nous avons ainsi voulu bien souligner que le paiement tardif d'une facture n'est pas de droit dès lors que des agios sont payés.

Nous avons repris notre démarche, que nous avons déjà longuement décrite lors de la première lecture. Nous pensons, en effet, qu'il est essentiel que les délais de paiement soient respectés.

Le respect de la parole donnée est, pour nous, un acte fondamental. C'est pourquoi nous vous proposerons le rétablissement d'une pénalité dont le terme en lui-même devrait faire prendre conscience aux acteurs économiques combien il est grave pour les entreprises de ne pas respecter leurs engagements.

S'agissant de l'article 2, nous reviendrons partiellement, si vous le voulez bien, mes chers collègues, sur la position adoptée en première lecture par notre Haute Assemblée, en prenant toutefois en considération certains éléments du débat qui ont été mis en avant lors de la discussion à l'Assemblée nationale. (Applaudissements).

M. le président. La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui, en deuxième lecture, propose un certain nombre d'améliorations qui visent à réduire les délais de paiement; de ce fait, il va dans le bon sens.

Je crains malheureusement que ses dispositions ne soient très insuffisantes et peut-être mal adaptées à la situation réelle des entreprises.

Il est vrai qu'une réglementation générale se révèlerait difficile d'application car elle serait en contradiction avec la liberté de la concurrence qui prévaut depuis 1987. Elle aurait, par ailleurs, l'inconvénient majeur d'imposer des réponses uniformes à des situations variées.

De' surcroît, une réduction autoritaire risquerait d'être particulièrement brutale si l'on considère, par exemple, que l'objectif de quarante-cinq jours, un moment évoqué, impliquerait une diminution de leur durée de moitié.

La même critique s'appliquerait, au demeurant, à une réduction des délais de paiement par voie de directives ou de règlements communautaires.

Voilà l'ensemble des raisons pour lesquelles j'estime qu'il convient de favoriser toutes les démarches autodisciplinaires impliquant l'ensemble des professionnels, en sachant qu'aucune solution satisfaisante et durable ne pourrait être trouvée en dehors des opérateurs économiques eux-mêmes.

Dans cet esprit, j'aurai quatre observations à formuler, au nom de mon groupe, à l'endroit du texte transmis par l'Assemblée nationale.

En premier lieu, j'estime que l'article ler bis, adopté par la Haute Assemblée lors de la première lecture, qui instituait un système de pénalités en cas de non-respect de la date de paiement figurant sur la facture, était sans doute trop complexe. Ainsi, de nombreuses entreprises auraient connu de graves difficultés pour en gérer les effets. Le maintien de la suppression de ce dispositif permettrait donc d'éviter cette nouvelle source de complexité pour les entreprises, tout en conservant la possibilité d'appliquer une amende lorsque la date de règlement ou le taux des agios et escomptes ne sont pas mentionnés, soit dans les conditions générales de vente, soit dans la facture.

L'Assemblée nationale a cru devoir ajouter à l'article ler quinquies un dispositif précisant qu'il ne peut y avoir désormais qu'un seul barème de prix et de conditions de vente par entreprise. Je ne suis pas sûr que cet ajout soit particulièrement heureux. Je demeure, au contraire, persuadé qu'il vaudrait mieux, dans l'intérêt des entreprises, le supprimer.

Cependant, la grande innovation introduite par les députés a consisté à baisser de trente à quinze jours le délai de paiement pour les produits alimentaires périssables.

Certes, je comprends parfaitement l'esprit qui a présidé à l'adoption de ce texte. Mais, si le Sénat avait prévu un délai de trente jours pour les produits périssables revendus en l'état, c'est parce que cela pouvait constituer un progrès non négligeable par rapport à la pratique et apporter une certaine unification du délai.

Après entretien avec M. Jean Cluzel, président du groupe sénatorial de l'élevage, et sensibilisés aux préoccupations exprimées par un certain nombre de professions, notamment par les éleveurs, qui connaissent des situations souvent très difficiles, la plupart des membres de mon groupe parlementaire se prononceront pour le maintien de ce délai de quinze jours.

Enfin, je me permets d'émettre quelques doutes quant à l'utilité des dispositions introduites par l'Assemblée nationale à l'article 2 quater, qui précise les conditions dans lesquelles la vente à prix anormalement bas d'un produit ou d'un service est réputée déloyale.

Les conditions définies manquent incontestablement de clarté, risquent, là encore, d'engendrer un très grand nombre de contentieux et, en tout état de cause, ne faciliteront pas les relations entre les entreprises.

Dans ces conditions, il serait tout à fait préférable de supprimer ce dispositif.

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, telles sont les observations que je tenais à formuler à l'endroit de ce projet de loi, dont je partage pleinement l'esprit et que je ne manquerai pas d'approuver, sous réserve des modifications souhaitées. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.)

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Monsieur le rapporteur, mon premier propos sera pour vous remercier, au nom de mes collègues du groupe de l'UREI, de la qualité du rapport que vous nous avez présenté et pour vous assurer tout de suite que nous en partageons les orientations et les conclusions.

Toutefois, si je prends quelques instants la parole dans la discussion générale, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est pour vous faire part d'une préoccupation qui est celle de votre rapporteur général de la commission des finances et qui concerne l'article 2 bis A, tel qu'il nous arrive de l'Assemblée nationale.

Par là même, monsieur le ministre, je répondrai, tout au moins pour partie, à l'appel que vous nous avez adressé tout à l'heure, et je crois pouvoir dire que je participerai de la sorte au rapprochement que vous avez évoqué.

Au cours de la séance du 22 avril dernier, à l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, vous aviez émis des réserves sur l'amendement de M. Mandon, lequel instaure un délai global de règlement de soixante jours applicable aux ordonnateurs et aux comptables de l'Etat pour le versement des subventions et des commandes publiques, ce qui ne correspond d'ailleurs pas tout à fait à l'objet de ce projet de loi.

Mes chers collègues, si j'ai bien compris, le texte qui nous arrive de l'Assemblée nationale s'applique aux autorités publiques, ce qui recouvre a priori aussi bien l'Etat que les collectivités locales, voire les établissements publics. Ce texte concerne aussi le paiement des marchés publics, prestations en application d'une convention, et des subventions pour ces dernières. Le point de départ du délai de règlement sera particulièrement peu aisé à constater.

De plus, ce texte institue un délai global de règlement maximal de soixante jours, qui porte à la fois sur l'ordonnateur et sur le comptable public. Au demeurant, il n'est prévu aucune sanction en cas de non-respect de ce délai de soixante jours. Je me demande donc s'il ne s'agit pas purement et simplement d'une mesure d'affichage dont le caractère législatif pourrait peut-être, au regard de l'article 34 de la Constitution, être contesté. En tout état de cause, le non-respect de ce délai n'est pas assorti du paiement d'intérêts moratoires, ni pour l'Etat ni pour les collectivités locales.

Monsieur le ministre, vous aviez certes déclaré que vous n'étiez pas - je cite le *Journal officiel* - « convaincu » par l'argumentation des auteurs de l'amendement...

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. C'est une litote!

M. Roger Chinaud. Je sais que vous en possédez l'art et nous essayons de vous imiter! (Sourires.)

Vous n'étiez donc pas convaincu par l'argumentation de M. Mandon; toutefois, son amendement a été adopté par l'Assemblée nationale puisque j'ai cru noter – cette fois-ci sans litote! – que vous ne vous y étiez pas clairement opposé!

A vrai dire, je me demande si toutes les conséquences de cet amendement ont bien été mesurées. Est-il envisagé, en particulier, d'obliger l'Etat à verser des intérêts moratoires lorsque le délai de soixante jours n'aura pas été respecté? Si c'était le cas, il s'agirait d'une étape nouvelle qui pourrait être importante à terme et qu'il serait utile d'évaluer financièrement avant de s'engager plus avant.

Le problème me paraît tout aussi important en ce qui concerne les collectivités locales, puisqu'il s'agit bien d'« autorités publiques ».

Pour le paiement des marchés publics, nous le savons bien, les collectivités locales doivent déjà mandater la dépense dans un délai de quarante-cinq jours. A ce délai viendrait donc se superposer un délai nouveau de soixante jours. A qui incombera la charge du paiement des intérêts moratoires en cas de dépassement du nouveau délai ?

Selon moi, il serait anormal que les collectivités locales soient conduites à prendre en charge sur leurs deniers des intérêts moratoires dus à des retards imputables au système bancaire ou au comptable public.

Monsieur le ministre, ma dernière question est tout aussi importante : la plupart des grandes collectivités locales ont constaté cette année un retard de virement important concernant le paiement de leur dotation globale de fonctionnement. Les nouvelles exigences qui nous sont proposées par l'Assemblée nationale en matière de délai et de date certaine de versement s'appliqueront-elles également au paiement des dotations de l'Etat aux collectivités locales ?

Ce serait là une nouvelle tout à fait intéressante, que nous serions heureux d'apprendre. A moins, bien entendu, monsieur le ministre – mais je ne l'ai pas complètement senti dans votre propos tout à l'heure – que le cours de vos réflexions vous ait conduit à donner un avis totalement défavorable à cet article 2 bis A nouveau, auquel cas j'espère que nous le constaterons dans un instant et que vous avez perçu le sens de ma demande! (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

- M. René Trégouët, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. René Trégouët, rapporteur. Monsieur le président, la commission souhaite une suspension de séance afin d'examiner un certain nombre d'amendements et de sousamendements qui ont été déposés sur ce texte.
- M. le président. Le Sénat va, bien entendu, accéder à la demande de la commission.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures trente-cinq, est reprise à seize heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

6

NOMINATION DE MEMBRES D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que la commission des finances et la commission des lois ont présenté des candidatures pour un organisme extraparlementaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et je proclame : MM. Jacques Oudin et Christian Bonnet en qualité de membres titulaires ; MM. Jean Clouet et Raymond Bouvier en qualité de membres suppléants du comité des finances locales.

7

DÉLAIS DE PAIEMENT ENTRE LES ENTREPRISES

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. Nous reprenons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 308, 1991-1992), modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux délais de paiement entre les entreprises.

La discussion générale étant close, nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Articles 1er A et 1er B

M. le président. Les articles ler A et ler B ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

Articles 1er D et 1er E

M. le président. Les articles 1er D et 1er E ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

Article 1er

- M. le président. « Art. 1er. I. Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article 31 de l'ordonnance nº 86-1243 du 1er décembre 1986 précitée, trois alinéas ainsi rédigés :
- « La facture mentionne également la date à laquelle le règlement doit intervenir. Elle mentionne enfin la date de règlement résultant des conditions de vente prévues à l'article 33, ainsi que le taux annuel des agios dissuasifs et escomptes applicable en cas de paiement dans un délai différent
- « Le règlement des agios et escomptes doit intervenir lors du règlement de la facture.
- « Toute infraction aux dispositions visées ci-dessus sera punie d'une amende de 10 000 F à 100 000 F. »
 - « II. Non modifié. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement nº 5 rectifié, M. Trégouët, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour être inséré avant le dernier alinéa de l'article 31 de l'ordonnance nº 86-1243 du ler décembre 1986 précitée :

« La facture mentionne également la date à laquelle, le règlement doit intervenir. Elle précise les conditions d'escompte applicables en cas de paiement anticipé.

« Toute infraction aux dispositions visées ci-dessus sera punie d'une amende de 10 000 F à 100 000 F. »

Par amendement n° 2, MM. Natali et Vinçon proposent de compléter, in fine, le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour compléter l'article 31de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 par un alinéa ainsi rédigé :

« Les sommes versées après la date de paiement figurant sur la facture encourent, lorsque le versement intervient au-delà du délai fixé par les conditions générales de vente, une pénalité dont le taux est égal à 15 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5 rectifié.

M. René Trégouët, rapporteur. A l'article 1er, l'Assemblée nationale a prévu que le taux annuel des agios et escomptes applicables devait figurer sur toutes les factures, même si celles-ci mentionnent un délai égal à celui qui est fixé dans les conditions générales de vente.

En outre, elle a précisé que ces agios devaient être dissuasifs et elle a supprimé le dispositif, prévu par le Sénat à l'article 1er bis, et tendant à instaurer une pénalité progressive en cas de retard de paiement.

La rédaction ainsi adoptée par l'Assemblée nationale ne paraît pas satisfaisante.

En effet, il semble difficile de qualifier le caractère plus ou moins dissuasif d'agios ; cette notion n'a pas de portée normative

Par ailleurs, cette rédaction maintient escomptes et agios sur un pied d'égalité, ce qui n'est pas souhaitable.

C'est pourquoi la commission propose d'adopter une rédaction qui, outre sa simplicité, présente un triple avantage.

Tout d'abord, elle laisse la fixation du délai de paiement dans le champ de la négociation contractuelle.

Dans le même temps, elle devrait inciter les professionnels à adopter les délais négociés au sein des branches professionnelles et repris dans des conditions générales de vente, car elle prévoit l'application d'escomptes en cas de paiement anticipé mais ne laisse plus entendre que le paiement tardif d'une facture est de droit dès lors que des agios sont payés.

Enfin, elle permettra de limiter les retards de paiement qui, ainsi que le Sénat l'avait souligné au cours de l'examen du projet de loi en première lecture, posent des problèmes considérables aux entreprises qui en sont victimes.

Cet amendement précise que la facture mentionne la date à laquelle le règlement doit intervenir et les conditions d'escompte applicables en cas de paiement anticipé. En outre, il actualise le montant des amendes encourues en cas d'infraction aux dispositions de l'article 31

- **M. le président.** La parole est à M. Vinçon, pour défendre l'amendement no 2.
- M. Serge Vinçon. Il s'agit de prévoir une pénalité lorsque les délais de paiement ne sont pas respectés.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?
- M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Le texte qu'a présenté M. le rapporteur présente, entre autres avantages, celui de traiter différemment l'escompte en cas de paiement anticipé qu'il faut encourager et le paiement tardif.

Il est cependant un point sur lequel le Gouvernement estime que la rédaction proposée par la commission manque de précision : on ne sait pas si la date, mentionnée sur la facture, à laquelle le paiement doit intervenir est celle qui résulte des conditions générales de vente ou si elle peut être différente.

Pour le Gouvernement, la solution à la fois la meilleure et la plus conforme aux usages commerciaux loyaux est la suivante : la date de paiement figurant sur la facture doit être celle qui résulte des conditions générales de vente. Le texte gagnerait à être précisé sur ce point. Il serait alors clair que l'escompte s'applique dès lors que le paiement a lieu avant la date prévue par les conditions générales de vente.

C'est en raison de l'absence de cette précision dans votre amendement, monsieur le rapporteur, que, tout en lui reconnaissant les mérites que j'ai soulignés, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

S'agissant de l'amendement nº 2, le Gouvernement n'y est pas favorable.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur : l'amendement no 2 ?
- M. René Trégouët, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement pourrait être satisfait par l'amendement nº 8 rectifié par lequel la commission proposera au Sénat d'introduire un article additionnel après l'article 1er quinquies.

Aussi demanderai-je à M. Vinçon de retirer son amendement.

- M. le président. L'amendement nº 2 est-il maintenu, monsieur Vincon?
 - M. Serge Vinçon. Je le retire, monsieur le président.
 - M. le président. L'amendement n° 2 est retiré. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5 rectifié.
- M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication
 - M. le président. La parole est à M. Vizet.
- M. Robert Vizet. Comme cela a déjà été souligné à plusieurs reprises, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, le non-respect des délais de paiement préalablement établis peut résulter soit de la mauvaise foi du débiteur, soit de difficultés économiques particulières, soit encore d'un simple oubli; cette dernière éventualité peut notamment se présenter lors-qu'il s'agit de petites entreprises, celles-ci étant généralement dépourvues, chacun le sait, d'une logistique comptable suffisante.

Le groupe des sénateurs communistes et apparenté, je l'ai déjà dit en première lecture, est favorable à une réduction des délais de paiement entre entreprises, la longueur des délais de paiement que connaît effectivement notre pays profitant essentiellement à la grande distribution, qui outrepasse ainsi son rôle économique.

Cependant, nous pensons que, d'une manière générale, cette réduction doit résulter de dispositions simplement incitatives. C'est pourquoi nous approuvons l'idée, défendue par le Gouvernement, adoptée par les députés et reprise par la commission dans l'amendement no 5 rectifié, selon laquelle l'obligation de porter la date de règlement sur les factures favorisera la réduction des délais de paiement.

- M. René Trégouët, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Trégouët, rapporteur. Je souhaite répondre à M. le ministre sur la réserve qu'il a formulée à propos de l'amendement n° 5 rectifié.

Monsieur le ministre, vous préféreriez, semble-t-il, que la date à laquelle le paiement doit intervenir soit obligatoirement celle qui résulte des conditions générales de vente. Je vous rappelle donc que, dans l'appréhension de ces problèmes, notre démarche constante a consisté à favoriser libre négociation entre les parties en ce qui concerne tant la fixation du prix, la date de livraison, la qualité, la quantité que les délais de paiement.

Or, monsieur le ministre, faire en sorte que la date prévue et figurant sur la facture soit nécessairement celle qui résulte des conditions générales de vente signifierait que l'acheteur n'a plus de liberté de négociation face aux conditions générales de vente; ce serait réduire l'espace de cette liberté de négociation à laquelle nous sommes attachés et que, précisément, la rédaction que nous proposons préserve.

Imaginons que les conditions générales de vente prévoient un délai de quarante-cinq jours, par exemple; pourquoi empêcherait-on les deux parties de s'entendre sur un délai de soixante jours?

Voilà pourquoi nous avons déposé cet amendement, qui va dans le sens d'une totale liberté de négociation entre les parties.

Bien sûr, cette liberté doit être assortie de pénalités en cas de non-respect du délai sur lequel les parties se sont mises d'accord; c'est ce que nous proposerons tout à l'heure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 5 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié. (L'article 1^{er} est adopté.)

Articles additionnels après l'article 1er

M. le président. Je suis tout d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement nº 1 rectifié, M. Schiélé et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 1er, un article additionnel ainsi rédigé :

- « Après l'article 31 de l'ordonnance nº 86-1243 du ler décembre 1986, il est inséré un article nouveau ainsi rédigé :
- « Art... En cas de non-paiement au-delà du délai fixé par l'article précédent, le créancier est fondé à mettre le débiteur en demeure, soit de contester la facture, soit d'en régler le montant. La mise en demeure fait mention qu'à défaut de paiement ou de contestation, une procédure de recouvrement judiciaire sera engagée dans un délai de trente jours.

« Si la mise en demeure est restée infructueuse, la notification effective, ou, à défaut, la signification au débiteur par ministère d'huissier de la facture impayée au-delà du terme, vaut commandement de payer.

« Si, dans un délai de 30 jours à compter de la notification ou de la signification, l'huissier de justice n'a pas reçu de contestation de la facture ni la justification de son paiement, y compris les accessoires, il délivre, sans autre acte de procédure ni frais, un titre exécutoire.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les voies de recours offertes au débiteur et définit les modalités selon lesquelles celui-ci peut contester le titre exécutoire. »

Par amendement nº 3, MM. Natali et Vinçon proposent d'insérer, après l'article ler, un article additionnel ainsi rédigé :

- « Après l'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du ler décembre 1986, il est inséré un article nouveau ainsi rédigé :
- « Art... Au-delà du délai fixé par l'article précédent, le créancier peut mettre en demeure son débiteur de lui régler la facture et les accessoires au moyen d'une notification par acte d'huissier ou d'une signification.
- « Cet acte vaut commandement de payer si, dans un délai de trente jours, l'huissier de justice ou le créancier n'a pas reçu de contestation ou le règlement dû.

« Il est délivré, sans autre acte de procédure, un titre exécutoire, passé un délai de trente jours.

« Le créancier qui aura utilisé abusivement cette procédure sera condamné à des dommages et intérêts égaux au montant de la somme réclamée. »

La parole est à M. Schiélé, pour défendre l'amendement no 1 rectifié.

M. Pierre Schiélé. L'amendement que j'ai l'honneur de présenter au Sénat s'inscrit dans la logique du projet de loi que nous discutons, puisqu'il tend à simplifier les procédures de mise en recouvrement des créances contractuelles, créances qui ont donc fait l'objet de conventions très précises entre les parties.

Il tend à simplifier les procédures, longues, complexes et coûteuses, qui sont actuellement entièrement à la charge du créancier. En effet, la situation qui prévaut aujourd'hui à cet égard n'est pas conforme à notre volonté de garantir le droit du fournisseur à être payé dans les délais que l'acheteur a préalablement acceptés.

Cet amendement ouvre plusieurs voies tendant précisément à protéger les droits et à préciser les devoirs de chacune des parties contractantes.

Il s'agit, tout d'abord, de la mise en demeure émanant du fournisseur. Le bon droit du fournisseur doit être démontré : si je réclame ma créance, c'est que j'estime être dans mon bon droit. Mais c'est là qu'intervient le droit à la défense pour le débiteur : le débiteur peut contester, par voie directe ou par voie judiciaire, la créance qui lui a été soumise, la facture qui lui a été présentée. Autrement dit, le recours à la voie judiciaire n'est pas du tout fermé par la procédure prévue dans l'amendement.

Si la facture n'est pas contestée par le débiteur, cela signifie qu'elle est due. Le bon droit du fournisseur est par là même établi.

Qui va constater ce bon droit ? Dans l'optique de la simplification des procédures, ce sera l'huissier. L'huissier de justice va être commis pour poursuivre la procédure et pour effectuer le recouvrement.

Cette dévolution à l'huissier vaut, bien sûr, prise de responsabilité de sa part. L'huissier va ouvrir une deuxième voie de contestation car, par la notification ou la signification, il va demander au débiteur si celui-ci a des raisons de ne pas payer sa facture dans le délai prévu par le contrat qui le lie à son fournisseur.

Dans le cas où le débiteur est en mesure de faire valoir les raisons pour lesquelles il conteste le paiement, il y a poursuite des négociations dans le cadre contractuel de la créance qui est ainsi encore ouverte.

Dans le cas contraire, s'il n'y a pas contestation de la part du débiteur, un titre exécutoire sera automatiquement produit par huissier; il permettra de régler le litige par une procédure simplifiée.

Enfin, le dernier alinéa de mon amendement dispose qu'« un décret en Conseil d'Etat précise les voies de recours offertes au débiteur et définit les modalités selon lésquelles celui-ci peut contester le titre exécutoire ».

J'ai prévu trois précautions afin de permettre au débiteur, à tout moment de la procédure, de faire valoir ses droits.

Cette procédure simplifiée, qui évite que ne soient saisies systématiquement les autorités judictionnelles, permettrait de régler bon nombre de litiges portant sur des factures petites ou moyennes, les gros litiges se réglant autrement. Elle entraînerait une grande économie de temps et d'énergie dans une nation où le montant des factures impayées atteint 37 milliards de francs par an, montant qui est loin d'être négligeable.

- M. le président. La parole est à M. Vinçon, pour défendre l'amendement $n\circ 3$.
- M. Serge Vinçon. Quoique rédigé différemment, cet amendement a un objet identique à celui de M. Schiélé.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 1 rectifié et 3 ?
- M. René Trégouët, rapporteur. Avant de le donner, monsieur le président, je tiens à faire une déclaration car, au cours de cette discussion, nous nous retrouverons plusieurs fois devant le même type de situation.

Ainsi que je l'ai précisé lors de la discussion générale, la commission des affaires économiques s'est efforcée d'éliminer du projet de loi les articles sans lien direct avec l'objet du texte, c'est-à-dire les délais de paiement entre les entreprises.

Cette décision n'était pas facile à prendre mais je crois qu'il fallait avoir le courage de le faire, sinon un texte incompréhensible serait sorti de nos discussions.

Bien entendu, je comprends tout à fait les raisons du dépôt de l'amendement de M. Schiélé. Toutefois il concerne les procédures applicables en cas d'incident de paiement et ne traite pas directement du crédit interentreprises.

Je tiens par ailleurs à indiquer que cet amendement pose de sérieux problèmes de fond. En effet, il instaure une procédure similaire à l'injonction de payer qui permet de transformer une mise en demeure en titre exécutoire, c'est-à-dire en jugement.

A l'heure actuelle, les titres exécutoires sont délivrés soit par le tribunal de commerce lorsque les deux parties sont commerçantes, soit par le tribunal d'instance lorsqu'une des parties n'est pas commerçante.

L'amendement vise à les faire délivrer par les huissiers de justice. Cette disposition poserait des problèmes. En effet, l'huissier n'étant pas un juge, quelles garanties aura le débiteur ? Si l'huissier néglige les voies de recours, le titre exécutoire – qui a valeur de jugement – sera définitif.

Aujourd'hui, les titres exécutoires ne peuvent être délivrés par des personnes autres que des juges que dans l'hypothèse de chèques sans provision. Dans ce cas, la preuve est plus facile à opposer. Il est plus difficile de prouver qu'une facture n'a pas été payée ou que la livraison a été correcte.

En outre, l'argument tiré du coût de la procédure actuelle ne tient pas car le tribunal de commerce ne demande qu'une somme minime pour délivrer un titre exécutoire.

Je rappelle par ailleurs que le Sénat avait rejeté un amendement similaire en première lecture.

Aussi, au nom de la commission, j'émets un avis défavorable sur ces amendements.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Le caractère tout à fait complet et, à mon sens, pertinent des remarques formulées par M. le rapporteur me dispensera de m'exprimer longuement.

Je partage tout à fait le souci de la commission de faire en sorte qu'un texte puisse être voté dans le respect non pas forcément de ses dispositions, mais de son objet. Un texte de loi doit porter sur un sujet précis, sinon il risque de devenir parfaitement incompréhensible.

Par ailleurs, le Sénat et l'Assemblée nationale ont adopté, voilà quelques mois, un texte que je connais bien puisque je l'ai défendu devant vous dans d'autres fonctions: je veux parler de la loi du 9 juillet 1991, sur la réforme des procédures civiles d'exécution. Ce texte est en place; il va être appliqué dans quelques semaines, dans les conditions et à la date prévues par le Sénat.

Le dispositif qui est envisagé dans l'amendement nº 1 rectifié, tout comme dans l'amendement nº 3, est en parfaite contradiction avec l'une des dispositions de ce texte. Il me semble nécessaire de garder une certaine cohérence et d'éviter d'adopter des dispositions contraires en l'espace de quelques semaines.

- **M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1 rectifié.
- M. Pierre Schiélé. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Schiélé.
- M. Pierre Schiélé. Si j'ai bien compris, personne ne m'a demandé de retirer cet amendement, je ne le retirerai donc pas. (Sourires.)

Je tiens à dire tout d'abord qu'une loi, même récente, peut mériter une amélioration sur un point particulier. C'est la raison d'être du Parlement que de procéder à ces améliorations. On ne peut donc parler de contradiction. Je souhaite ensuite souligner que la disposition qui prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat définit les voies de recours permettant au débiteur d'avoir toutes les garanties qu'il pourra faire valoir son bon droit est telle qu'elle devrait atténuer les scrupules de conscience de notre rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement no 1 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement no 3, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis à nouveau saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement nº 14, M. Vinçon propose d'insérer, après l'article 1er, un article additionnel ainsi rédigé:

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 32 de la loi nº 91-650 du 9 juillet 1991, après les mots : "les frais de recouvrement", sont insérés les mots : "des créances non contractuelles". »

Par amendement nº 20, MM. Vizet, Minetti, Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé:

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 32 de la loi nº 91-650 du 9 juillet 1991, après les mots : "les frais de recouvrement" sont insérés les mots : ou honoraires de toute nature occasionnés par le recouvrement des créances non contractuelles des particuliers". »

La parole est à M. Vinçon, pour défendre l'amendement nº 14.

- M. Serge Vinçon. Je sais d'avance ce qui va m'être rétorqué. Toutefois, je tiens à dire que l'article 32 de la loi du 9 juillet 1991 nous paraît être un bon texte mais que, pour éviter les conséquences fâcheuses qu'il peut engendrer, il semble opportun de l'amender dès avant sa mise en œuvre qui interviendra le 1er août 1992.
- Il faut le limiter aux créances non définies, c'est-à-dire aux créances non contractuelles.
- Il doit être possible de réclamer au débiteur les frais taxables et légaux.
- M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 20.
- M. Robert Vizet. Monsieur le président, il s'agit en fait de compléter l'amendement présenté par notre collègue M. Vinçon.

L'amendement n° 20 tend ainsi à préciser qu'avec les frais de recouvrement les honoraires de toute nature occasionnés par celui-ci, notamment ceux des sociétés dites « de recouvrement », sont à la charge du créancier.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?
- M. René Trégouët, rapporteur. Comme l'a prévu M. Vinçon, je suis obligé de répéter que les amendements relatifs à la loi du 9 juillet 1991 sur les procédures civiles d'exécution sont sans lien avec l'objet du présent projet de loi

La commission émet donc un avis défavorable sur les deux amendements en discussion et demande à leurs auteurs de bien vouloir les retirer.

- M. le président. Les amendements sont-ils maintenus?
- M. Serge Vinçon. Je retire l'amendement nº 14.
- M. Robert Vizet. Je retire l'amendement nº 20.
- M. le président. Les amendements nos 14 et 20 sont retirés.

Par amendement no 18, M. Dailly propose d'insérer, après l'article 1er, un article additionnel ainsi rédigé :

- « Le paragraphe 1 de l'article 36 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- « La responsabilité de l'auteur est appréciée en tenant compte de l'état de dépendance économique dans laquelle il se trouve à l'égard d'une entreprise ou d'un

groupe d'entreprises qui a obtenu de lui des prix, des délais de paiement, des conditions ou des modalités de vente ou d'achat qui sont discriminatoires et que ne justifient pas des contreparties réelles.

« Le vendeur qui a consenti, sans les mentionner sur la facture alors qu'ils auraient dû y figurer en vertu de l'article 31 de la présente ordonnance des rabais, remises ou ristournes à un acheteur qui les a obtenus de lui dans les conditions visées à l'alinéa ci-dessus et au troisième alinéa de l'article 8 de la présente ordonnance est, par dérogation aux dispositions de l'article 31 de la présente ordonnance, puni d'une amende de 2 500 francs à 6 000 francs. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Il s'agit d'un amendement que le Sénat connaît bien puisqu'il l'a déjà voté par deux fois; on me pardonnera mon insistance lorsque j'aurai rappelé dans quelles circonstances.

Cet amendement a été voté une première fois dans le cadre de l'examen du projet de loi sur la concurrence. Ce jour-là, on m'a dit : « Ce n'est pas le moment. Cela n'a rien à voir avec ce projet de loi ». Je ne veux jamais contrarier personne et, dès lors que Mme Neiertz, qui occupait le banc du Gouvernement, monsieur le ministre, a tenu ces propos, j'ai compris que je n'aboutirais pas. Je n'en ai pas moins tenu à ce que la navette s'ouvre : j'ai donc maintenu mon amendement.

Comme le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire, notre excellent collègue M. Robert, s'il n'était pas retenu dans son département, vous le confirmerait – et ainsi que cela figure d'ailleurs dans son rapport écrit – et M. le rapporteur Trégouët en conviendra sûrement, la commission mixte paritaire a confirmé ce point de vue : ce n'était pas le bon texte. La commission mixte paritaire a précisé, en outre, que le bon texte où insérer mon amendement serait celui dont nous discutons aujourd'hui car l'article 36 de l'ordonnance y serait remis en discussion. Très bien!

Fort de cette déclaration, j'ai présenté mon amendement en première lecture pour « être fidèle au rendez-vous », et le Sénat, avec l'accord de la commission des affaires économiques, a ainsi bien voulu voter à nouveau l'amendement. Or, l'Assemblée nationale vient de le supprimer.

Avant de résumer en deux mots en quoi il consiste, je tenais à expliquer pourquoi j'insiste pour que le Sénat le vote à nouveau. Il faut qu'en nouvelle commission mixte paritaire, où siégeront probablement les mêmes commissaires, on se trouve en présence de ce texte et qu'il soit pris en considération par ceux-là même qui avaient estimé que c'était en cet instant-ci qu'il conviendrait d'en saisir le Parlement.

En deux mots, de quoi s'agit-il?

Depuis la loi de finances de 1963, des dispositions ont été prévues, qui permettent, lorsque des commerçants, parce qu'ils sont soumis à des pressions, contreviennent aux dispositions de l'article 36 – par exemple lorsqu'ils pratiquent un prix de revente inférieur à ce qu'il devrait être – de prendre en considération des circonstances atténuantes et de prendre des mesures d'alignement automatiques.

Je n'en demande pas autant pour les industriels. Mon amendement tend seulement à s'en remette à justice du point de savoir si, oui ou non, ils ont été l'objet de groupes de pression et de ne les poursuivre que si ce n'est pas le cas.

En effet, les petites et moyennes entreprises – notamment et particulièrement – sont aujourd'hui, en quelque sorte, mises devant le fait accompli par la grande distribution. C'est un fait qu'il est inutile de nier et que chacun d'entre vous peut constater dans son département.

Dans la loi de finances de 1963, nous avons apporté à l'ordonnance de 1986 des corrections qui concernaient le commerce, notamment le petit et le moyen commerce, et nous avons bien fait.

Je demande que l'on s'en remette aux tribunaux pour apprécier l'état de dépendance économique dans lequel l'industriel se trouve à l'égard d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises de distribution qui a obtenu de lui des prix, des délais de paiement, des conditions ou des modalités de vente ou d'achat qui sont discriminatoires et qui ne se justifient pas par des contreparties réelles.

Considérez le cas d'une moyenne entreprise qui fait 60 p. 100 de son chiffre d'affaires avec deux grandes chaînes de distribution et que l'une d'entre elles lui dise : « Vous allez nous faire une ristourne de tant » – c'est tout à fait possible et légal – « seulement, elle ne doit pas figurer sur chacune de vos factures parce que, dans mon système de gestion de mes différentes directions régionales, de mes différentes directions sectorielles, cela me gênerait. Je ne veux pas que cela se sache chez moi et je ne veux voir apparaître cette ristourne avant la fin de l'année ». Cette chaîne ajoute : « Si cela ne vous plaît pas, je vous retire ma clientèle. »

Or si ces chaînes lui retirent effectivement leur clientèle, compte tenu du fait qu'elle réalise 60 p. 100 de son chiffre d'affaires avec elles, la petite ou moyenne entreprise industrielle va devoir débaucher du personnel – elle y pense, même si cet argument n'est, bien entendu, jamais évoqué par les chaînes. Elle ne pourra pas poursuivre son activité avec le même nombre de salariés si son chiffre d'affaires chute dans de telles proportions. Est-ce que ce n'est pas « faire pression » ? Cette petite ou moyenne entreprise industrielle n'est-elle pas dans un état de dépendance économique ? N'a-t-elle pas droit, elle, à des circonstances atténuantes si elle cède aux pressions dont elle est l'objet ?

Voilà pourquoi ; et par analogie avec ce qu'avait prévu la loi du 2 juillet 1963 pour le commerce, je demande non pas, comme nous l'avions fait alors, des mesures d'application automatique d'alignement sur le prix de la concurrence, mais simplement que l'on s'en remette à la justice afin que la responsabilité de l'auteur de l'infraction soit appréciée en tenant compte de l'état de dépendance dans lequel il peut se trouver. Tel est l'objet de mon amendement.

Comme je vous l'ai rappelé au début de mon propos, le Sénat a déjà voté cette disposition deux fois, en première et en deuxième lecture, lors de l'examen du projet de loi sur la concurrence, puis une troisième fois au cours de la première lecture du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale vient de la repousser. Aujourd'hui, j'en demande simplement le rétablissement afin qu'elle soit examinée par la commission mixte paritaire. Si celle-ci croit ne pas devoir la retenir, alors je demanderai au Gouvernement quand aura lieu le rendez-vous qu'il m'avait pourtant fixé à l'examen du présent projet de loi. En effet, il semble, hélas! que pour cet amendement de justice ce ne soit jamais l'heure, et c'est ce qui me chagrine.

Il faut que cette disposition soit examinée par la commission mixte paritaire sur le présent projet de loi. Cette disposition, je le répète, concerne l'ensemble des PME-PMI, car elles sont vraiment dans un état de dépendance économique insoutenable à l'égard de la grande distribution. Il est inutile d'insister. Vous en êtes aussi convaincus que moi-même.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. René Trégouët, rapporteur. La commission, ainsi que je l'ai précisé tout à l'heure, a souhaité supprimer les articles qui n'ont pas de lien direct avec l'objet du projet de loi, à savoir les délais de paiement. A ce titre, elle a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

Mais il faut, bien entendu, tenir compte aussi de l'historique de cette disposition. Effectivement, monsieur Dailly, le Sénat l'a déjà adoptée trois fois. C'est la raison pour laquelle, finalement, elle s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

- M. Louis Perrein. C'est un précédent!
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Lors de la première lecture, j'avais fait valoir les arguments qui m'avaient conduit à émettre un avis défavorable sur cette disposition. A la sagesse de la commission, j'ajouterai donc je vous prie de m'en excuser, monsieur Dailly l'avis défavorable du Gouvernement.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 18, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1er.

Articles 1er bis et 1er ter

M. le président. Les articles 1er bis et 1er ter ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

Article 1er quater

M. le président. L'article 1er quater a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement nº 6, M. Trégouët, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante:

« En application du deuxième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance nº 86-1243 du ler décembre 1986, les articles 7 et 8 de ladite ordonnance ne sont pas applicables aux accords professionnels et interprofessionnels tendant à préciser les usages en matière de délais de paiement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Trégouët, rapporteur. La commission propose de rétablir l'article 1^{er} quater que le Sénat avait adopté en première lecture.

Cet article prévoit que les accords professionnels et interprofessionnels en cours de négociation et tendant à préciser les usages en matière de délais de paiement ne sont pas visés par les articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relatifs aux pratiques anticoncurrentielles, tels les ententes et les abus de position dominante.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Je ne puis que maintenir l'avis défavorable que j'avais exprimé en première lecture sur un amendement identique.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1er quater est rétabli dans cette rédaction.

Article 1er quinquies

- M. le président. « Art. 1er quinquies. L'article 33 de l'ordonnance no 86-1243 du 1er décembre 1986 précitée est ainsi rédigé :
- « Art. 33. Tout producteur, grossiste, importateur ou prestataire de service est tenu de communiquer à tout client son barème de prix et de conditions de vente et les modifications de ce barème. Il est également tenu de le communiquer à tout client potentiel qui en fait la demande.
- « Cette communication s'effectue par tout moyen conforme aux usages de la profession.
- « Il ne peut y avoir qu'un seul barème de prix et de conditions de vente par entreprise. Il précise toutes les formes et conditions de commande, de livraison, de facturation, de règlement, et d'obtention d'avantages, de rémunérations ou de services. »

Sur cet article, la parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. L'article 1er quinquies pose un problème de nature rédactionnelle. En effet, que signifie l'expression : « à tout client » ?

Elle peut signifier que chaque entreprise est obligée d'envoyer son barème à tous ses anciens clients, ce qui risque d'être financièrement contraignant, voire absurde en cas de changement total ou partiel de production ou d'évolution de celle-ci. En effet, elle peut alors viser une autre clientèle.

En outre, jusqu'où remonter dans le temps pour considérer comme « client » une entreprise avec qui on a traité par le passé? Le texte ne le précise bien évidemment pas, et ne peut pas le faire, ou très difficilement.

De plus, une entreprise peut - et c'est fréquent - fabriquer des objets spécialisés, originaux, sur mesure. Dans ce cas, comment pourrait-elle diffuser un barème? Cela semble impossible et, pourtant elle y serait tenue par la loi.

Cet article affaiblirait le dispositif de l'article 33 de l'ordonnance de 1986. En effet, la communication des conditions de vente et des changements de barème telle qu'elle serait inscrite dans la loi par cet article serait tout aussi difficilement réalisable systématiquement et tout aussi illusoire. L'article 33 ne ferait plus référence aux rabais et ristournes.

Le texte prévoit un seul barème pour chaque entreprise. Certes, cela part d'un bon sentiment : aider à la concurrence. Mais, comme le dit à juste titre la commission, l'édition et la communication d'un barème intangible empêcheraient la négociation de délais plus courts que ceux qui sont prévus par le barème. N'oublions pas, en effet, que les délais font partie de la négociation commerciale. Ce ne serait plus le cas si cet article était adopté.

Nous ne condamnons pas la démarche des auteurs de cet article. Mais nous voterons contre ce texte car il est irréaliste et pourrait avoir l'effet contraire à l'objectif recherché, à savoir réduire les délais de paiement.

M. le président. Par amendement nº 7, M. Trégouët, au nom de la commission, propose de supprimer l'article ler quinquies.

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Trégouët, rapporteur. Cet article, introduit par l'Assemblée nationale en dépit de l'avis défavorable du ministre de l'économie et des finances, modifie profondément l'article 33 de l'ordonnance du le décembre 1986, en prévoyant notamment qu'une entreprise ne peut avoir qu'un seul barème de prix et de conditions de vente, lequel doit être communiqué à « tout client potentiel qui en fait la demande ».

Cette rédaction présente de nombreux inconvénients et pourrait nuire aux fournisseurs qu'elle est censée protéger.

En effet, la distinction entre un client et un client potentiel se révèle très hasardeuse. En outre, l'obligation générale de communiquer des documents commerciaux exhaustifs serait en pratique complexe et coûteuse.

De plus, s'il convient de favoriser une meilleure transparence, il faut également avoir conscience que cette démarche poussée à l'excès présente des effets pervers.

En effet, elle constituerait une incitation à la revendication tarifaire qui aggraverait considérablement la situation des fournisseurs. Elle inciterait les acheteurs à négocier des avantages hors barème et hors factures, amplifiant ainsi, au lieu de les limiter, les conditions occultes. Enfin, elle fragiliserait les entreprises françaises face à leurs concurrentes étrangères.

C'est pourquoi la commission vous demande, mes chers collègues, de supprimer cet article.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement partage totalement l'avis que vient d'exprimer M. le rapporteur et qui était aussi celui de M. Vizet.
- A l'Assemblée nationale, le Gouvernement avait émis un avis défavorable sur cette disposition. Il est donc favorable à cet amendement qui tend à la supprimer.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1er quinquies est supprimé.

Article additionnel après l'article 1er quinquies

- M. le président. Par amendement nº 8 rectifié, M. Trégouët, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article le quinquies, un article additionnel ainsi rédigé:
 - « Après le premier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 précitée, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :
 - « Les conditions de règlement doivent obligatoirement et explicitement comporter les modalités écrites et précises d'application de la pénalité encourue dans le cas où les sommes dues sont versées après la date de paiement figurant sur la facture, lorsque le versement intervient audelà du délai fixé par les conditions générales de vente.

Cette pénalité est d'un montant au moins équivalent à celui résultant de l'application d'un taux égal à deux fois le taux de l'intérêt légal.

« Toute infraction aux dispositions visées ci-dessus sera punie d'une amende de 10 000 F à 100 000 F.»

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Trégouët, rapporteur. La commission vous demande, mes chers collègues, d'adopter un amendement tendant à insérer un article additionnel après article 1er quinquies de façon à prévoir, à l'article 33 de l'ordonnance de 1986, que les conditions de règlement figurant dans les conditions générales de vente devront comporter les modalités d'application de la pénalité visée à l'article 1er du projet de loi.

Il s'agit de prévoir également que le versement après la date de paiement contractuelle, lorsqu'il intervient au-delà du délai fixé par les conditions générales de vente, entraîne une pénalité dont le montant est au moins équivalent à celui qui résulte de l'application d'un taux égal à deux fois le taux de l'intérêt légal.

La nature de cette pénalité pourra varier selon les entreprises. Il pourra s'agir d'un taux d'intérêt ou de la suppression d'une ristourne pour paiement régulier.

Cet article additionnel prévoit aussi une amende pour toute infraction aux dispositions visées.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. En première lecture, nous avons eu une longue discussion sur ce point. Je m'étais, en particulier, opposé à l'amendement de la commission qui instaurait des pénalités variant par tranches et progressives, car je le trouvais trop compliqué et inapplicable par les entreprises.

Je remercie M. le rapporteur d'avoir simplifié son système tout en maintenant le principe de cette pénalité. Cependant, j'ai encore quelques hésitations sur le principe même.

Monsieur le rapporteur, vous avez employé la formulation : « un montant équivalent » et vous l'avez explicitée très clairement en précisant que la nature de la pénalité pouvait varier et que son montant devait être au moins équivalent à celui qui résulte de l'application d'un taux égal à deux fois le taux de l'intérêt légal.

Cette souplesse, cette liberté quant à la nature de la pénalité me paraissent fondamentales. Cet élément permettra à la discussion contractuelle de se développer. Comme vous le savez, je tiens beaucoup, dans l'ensemble de ce texte, à ce que la discussion contractuelle soit préservée, y compris sur des aspects comme celui-ci. C'est la raison pour laquelle, malgré le léger doute que j'ai encore sur le principe même d'une pénalité, je ne m'opposerai pas à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 8 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article le quinquies.

Article 1er sexies

M. le président. L'article 1er sexies a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 2

M. le président. « Art. 2. – L'article 35 de l'ordonnance nº 86-1243 du 1er décembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 35. – A peine d'amende de 10 000 F à 500 000 F, le délai de paiement, par tout producteur, commerçant, industriel ou artisan, de ses achats d'animaux destinés à la consommation humaine et de produits alimentaires périssables ne peut être supérieur à quinze jours après le jour de livraison; sous la même sanction, il ne peut être supérieur au même délai pour les achats de boissons alcooliques ayant supporté les droits de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts. »

Sur cet article, la parole est à M. Courteau.

M. Roland Courteau. L'article 2 concerne les délais de paiement, d'une part, pour les achats d'animaux destinés à la consommation et les produits alimentaires périssables et, d'autre part, pour les achats de certaines boissons alcooliques. Je reviendrai sur ce second point dans quelques instants, notamment pour le vin.

Cet article soulève un problème.

Les produits alimentaires périssables connaissent un taux de rotation particulièrement rapide. Or les délais sont souvent imposés par les acheteurs de produits, qui profitent de rapports de force très déséquilibrés en leur faveur. Le résultat est le suivant : alors que le produit a été acheté et vendu plusieurs fois, qu'il a été payé par le consommateur, il n'a toujours pas été payé par le distributeur au producteur.

La loi doit fixer des délais maximaux courts.

Nous devons donc réduire la durée maximale permise, qui est actuellement de trente jours fin de mois.

C'est indispensable, notamment pour les éleveurs. La commission d'enquête parlementaire sur le marché de la viande bovine et ovine, la commission Malvy-Rimareix, a souligné fortement les contraintes que faisait peser sur la situation financière des éleveurs le maintien de longs délais de paiement – quarante à soixante jours – imputables à la grande distribution qui profite de son poids.

Les éleveurs - mais cela vaut pour les viticulteurs - font en quelque sorte crédit aux grandes surfaces et, à cet effet, ils doivent recourir à des opérations de refinancement qui ont un coût

Il serait donc nécessaire que les délais de paiement à la fin de la chaîne, c'est-à-dire au niveau du distributeur, n'excèdent pas quinze jours et que, dans de nombreuses situations, le paiement soit effectué au comptant. C'est d'ailleurs le plus souvent le cas.

Dans le projet de loi initial, le Gouvernement proposait de réduire les délais de paiement des produits alimentaires périssables à trente jours après le jour de livraison. C'était un grand progrès.

L'Assemblée nationale a réduit ce délai à quinze jours après le jour de livraison. Tel est, en effet, l'objectif pour la filière « viande ».

Mais la fixation dès maintenant, dans la loi, d'un délai de quinze jours pour tous les produits alimentaires périssables nous paraît inopportune. Les conséquences seraient graves pour l'équilibre financier de nombreuses petites entreprises qui ne pourraient supporter un déséquilibre brutal de leur structure financière.

En outre, ce délai serait difficile à appliquer pour les entreprises dans lesquelles les paiements sont effectués par une centrale de paiement après traitement administratif.

Par ailleurs, l'existence d'une distinction entre les produits risquerait de pousser les producteurs de produits proches à demander l'alignement.

Dans cette matière – il faut le rappeler – la réduction doit s'obtenir contractuellement. La loi ne doit résoudre que les cas spécifiques. D'ailleurs, dans les diverses filières agricoles interprofessionnelles, notamment dans les filières « viande » et « fruits et légumes », les négociations progressent.

Laissons donc ces négociations se poursuivre et fixons dans la loi un délai maximal d'environ trente jours après le jour de livraison. Si les délais n'étaient pas raccourcis rapidement, la loi devrait alors, à notre avis, intervenir pour imposer cette réduction.

- M. le président. La parole est à M. Vizet.
- M. Robert Vizet. L'article 2, qui tendait initialement à réduire à trente jours les délais de paiement des seuls produits alimentaires périssables, a été modifié de manière importante en première lecture, tant par le Sénat que par l'Assemblée nationale.

Pour obtenir la réduction des délais de paiement entre les entreprises, délais jugés trop longs dans notre pays, le Gouvernement proposait, à l'origine, une double démarche : d'une part, l'inscription de la date de règlement de toute marchandise ou prestation de service sur les factures ; d'autre part, la fixation d'un délai maximal impératif et sanctionné de trente jours à partir de la date de livraison pour les achats de produits alimentaires périssables, exception faite des achats de certaines boissons alcooliques.

Ce second axe, selon toute vraisemblance, a été choisi par le Gouvernement en vue de réglementer et de réduire les délais de paiement exagérés qui sont pratiqués et imposés par les centrales d'achat des grandes surfaces de l'alimentation à leurs fournisseurs.

Chacun sait que les centrales d'achat dépassent ainsi leur rôle économique en faisant « de la trésorerie » sur le dos de leurs fournisseurs et en multipliant les placements financiers spéculatifs.

M. Emmanuel Hamel. C'est vrai!

M. Robert Vizet. Il est évident que ni le consommateur ni les fournisseurs, qui sont en règle générale des agriculteurs, des coopératives ou des petites et moyennes entreprises de main d'œuvre, ne tirent profit de cette politique de gonflement de trésorerie aux fins de placements spéculatifs.

La position dominante des centrales d'achat dans les transactions avec leurs fournisseurs ne permet pas que s'engagent dans la sérénité des négociations en vue de convenir conventionnellement de la réduction des délais de paiement.

En effet, les centrales d'achat, qui sont globalement en position de domination sur le marché et qui tirent grand avantage financier de leurs pratiques de longs délais de paiement, n'ont aucun intérêt à s'engager dans la voie d'une réduction. L'intervention de la loi est donc nécessaire.

Aussi, même si nous approuvions le principe de la démarche du Gouvernement de réglementer les délais de paiement des produits alimentaires périssables, nous avons estimé les dispositions originelles de cet article 2 insuffisantes.

C'est la raison pour laquelle le texte, tel qu'il a été modifié par les travaux de l'Assemblée nationale, nous semble meilleur, même si quelques retouches de forme et de cohérence rédactionnelle devraient lui être apportées.

Il va plus loin que la rédaction du Gouvernement et que celle du Sénat en première lecture.

Il est véritablement de nature à contribuer à la réduction globale et effective des délais de paiement pratiqués dans notre pays dans les transactions commerciales entre entreprises et à limiter les pouvoirs quasi bancaires que s'arrogent les centrales d'achat au détriment tant de la trésorerie de leurs fournisseurs que de l'intérêt des consommateurs, lesquels – il importe de le rappeler – payent leurs achats au comptant.

Vous comprendrez donc, monsieur le ministre, mes chers collègues, que, dans ces conditions, nous ne puissions accepter l'amendement de réécriture de l'article 2 proposé par la commission des affaires économiques, amendement qui est d'ailleurs en retrait par rapport à la position adoptée par le Sénat en première lecture.

L'amendement nº 9 rectifié prévoit en effet un délai de « trente jours après la fin de la décade de livraison », au lieu de trente jours, dans le projet de loi initial, et de quinze jours dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Je ne vous cacherai d'ailleurs pas que ce terme de « fin de la décade » nous paraît pour le moins inhabituel, voire fort surprenant.

Il nous semble procéder d'une sorte de marchandage destiné à protéger quelque peu ceux qui tirent profit de la situation actuelle de longueur excessive des délais de paiement.

Enfin, j'indique à la Haute Assemblée que le groupe communiste n'acceptera pas, pour des raisons que j'exposerai tout à l'heure en défendant les sous-amendements nos 21 et 22, la remise en cause du délai de quinze jours après livraison en ce qui concerne le paiement des achats d'animaux destinés à la consommation humaine, pas plus d'ailleurs que celle de la réduction des délais de paiement pour les produits alcooliques, réduction qui est d'une grande importance pour la viticulture française.

M. le président. Sur l'article 2, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 19, M. Dailly propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article 35 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 précitée :

« Art. 35. – A peine d'amende de 10 000 F à 100 000 F, le délai de paiement, par tout producteur, revendeur ou prestataire de services, de ses achats de produits alimen-

taires périssables revendus en l'état ne peut être supérieur à trente jours après le jour de livraison; sous la même sanction, il ne peut être supérieur à trente jours après la fin du mois de livraison pour les achats de boissons alcooliques ayant supporté les droits de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement nº 23, présenté par MM. Courteau, Courrière, les membres du groupe socialiste et apparenté, et tendant à compléter, in fine, le texte proposé par l'amendement nº 19 pour l'article 35 de l'ordonnance du ler décembre 1986 précitée par les mots : « ou étant passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du code général des impôts ».

Par amendement nº 9 rectifié, M. Trégouët, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 2 pour l'article 35 de l'ordonnance nº 86-1243 du ler décembre 1986 précitée :

« Art. 35. – A peine d'amende de 10 000 francs à 100 000 francs, le délai de paiement, par tout producteur, revendeur ou prestataire de services, ne peut être supérieur:

« – à quinze jours après la fin de la décade de livraison pour les achats de "viande livrée sur pied";

« - à trente jours après la fin de la décade de livraison pour les achats de produits alimentaires périssables.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux produits visés ci-dessus lorsque leur transformation par l'acheteur en modifie la nature. Toutefois, les produits laitiers sous toutes leurs formes doivent être réglés à trente jours après la fin de la décade de livraison.

« Sous la même sanction, le délai de paiement ne peut être supérieur à trente jours après la fin du mois de livraison pour les achats de boissons alcooliques ayant supporté les droits de consommation prévus à l'article 403 du côde général des impôts. »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements.

Le premier, n° 21, présenté par MM. Vizet, Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 9 rectifié pour l'article 35 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée :

« - à quinze jours après la date de la livraison pour les achats d'animaux destinés à la consommation humaine; »

Le deuxième, n° 22, déposé également par MM. Vizet, Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit le début du dernier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 9 rectifié pour l'article 35 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 précitée :

« Sous la même sanction, le délai de paiement ne peut être supérieur à trente jours après la livraison en ce qui concerne les achats de boissons alcooliques... »

Le troisième, nº 16, présenté par MM. Courteau et Courrière, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de compléter, in fine, le dernier alinéa du texte présenté par l'amendement nº 9 rectifié, pour l'article 35 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 précitée par les mots : « ou étant passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du code général des impôts ».

Par amendement nº 15, MM. Courteau et Courrière, les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent, après les mots : « à quinze jours après le jour de livraison ; », de rédiger comme suit la fin du texte présenté par l'article 2 pour l'article 35 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 précitée : « sous la même sanction, il ne peut être supérieur à trente jours après la fin du mois de livraison pour les achats de boissons alcooliques ayant supporté les droits de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts ou étant passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du code général des impôts. »

La parole est à M. Dailly, pour défendre l'amendement

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je me permets de solliciter de vous, si toutefois vous jugez la chose possible, l'autorisation de n'exposer l'amendement n° 19 qu'après la présentation de l'amendement n° 9 rectifié de la commission.

En effet, monsieur le président, vous appelez en discussion commune, comme il se doit, ces deux amendements. Mais la commission a rectifié son texte alors que j'avais déjà déposé mon amendement. Je souhaiterais donc entendre M. le rapporteur; je déciderai ensuite du maintien ou du retrait de l'amendement no 19.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous d'exposer dès maintenant l'amendement nº 9 rectifié ?

M. René Trégouët, rapporteur. Certainement!

- M. le président. Dans ces conditions, la parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement nº 9 rectifié.
- M. René Trégouët, rapporteur. L'Assemblée nationale a bouleversé l'économie générale de l'article 2, qui avait pour ambition initiale de ramener les délais de paiement relatifs aux produits alimentaires périssables de trente jours fin de mois à trente jours nets.

L'Assemblée nationale a ainsi réduit encore ce délai de trente jours nets à quinze jours nets. Elle a étendu ce court délai, d'une part, aux achats d'animaux destinés à la consommation humaine jusqu'alors exclus du champ d'application de l'article 35 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, d'autre part, aux achats de boissons alcooliques ayant supporté les droits de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts, pour lesquels le délai de trente jours fin de mois devait être maintenu.

Cette rédaction pose de multiples problèmes liés surtout au fait qu'elle impose un délai très court, dont le respect apparaît impossible dans de nombreux secteurs concernés. L'adoption d'une telle rédaction aurait donc de graves conséquences en termes non seulement de trésorerie et d'emplois dans de nombreuses entreprises, mais aussi de dérive inflationniste.

Enfin, il est nécessaire de revenir au délai initial de trente jours fin de mois pour les boissons alcooliques ayant supporté les droits de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts. Dans tous les cas, cet article ne vise que les spiritueux et les vins spéciaux et non les vins, cidres et bières que l'Assemblée nationale avait cru, à tort, viser dans le même temps.

Aussi, mes chers collègues, la commission des affaires économiques vous propose de revenir partiellement à la position qu'avait adoptée le Sénat en première lecture, avec cependant quelques modifications importantes.

S'agissant des produits alimentaires périssables, elle a prévu un délai de trente jours après la fin de la décade, plutôt qu'un délai de trente jours nets, car l'obligation de régler des factures quotidiennement entraînerait un surcoût administratif insupportable pour de très nombreuses entreprises. Il apparaît en revanche souhaitable d'instaurer un rythme de paiement trois fois par mois.

J'aimerais m'expliquer sur ce point à la suite des propos tenus par M. Vizet, que j'ai écoutés avec attention : un produit périssable acheté le 1er ou le 2 janvier serait payé le 10 février ; il en irait de même s'il est acquis le 9 janvier.

Ce système entraînerait une énorme simplification du fonctionnement des services de comptabilité et de recouvrement des entreprises, puisqu'il y aurait trois relevés par mois au lieu d'un relevé journalier.

Bien entendu, je pense non pas aux très grandes entreprises, qui ont les moyens de procéder à des relevés journaliers, mais principalement aux très nombreuses petites et moyennes entreprises – les commerces de quartier, de village – qui achètent tous les jours des produits périssables, tels des salades, du lait... qu'elles devraient, si le délai des trente jours nets était respecté strictement, payer tous les jours.

Jusqu'à présent, le terme de trente jours fin de mois est habituellement employé en France.

Or, nous constatons, si nous analysons bien les flux des entreprises, que, en raison de la notion de « fin de mois » et pour une bonne gestion de trésorerie, les livraisons dans les entreprises sont très importantes entre le 24 et le 30 du mois, mais beaucoup plus irrégulières dans le courant du mois.

Par conséquent, l'introduction en France de la notion de paiement à trente jours après la fin de la décade entraînerait, j'en suis certain, une régularité beaucoup plus grande des flux d'échanges de marchandises entre les entreprises, ce qui aurait des conséquences importantes pour l'économie francaise. Je vous demande donc, mes chers collègues, de bien vouloir accepter cette approche nouvelle de décade, car le paiement à trente jours n'est pas réaliste pour de très nombreuses entreprises: une marchandise achetée le 3 janvier, par exemple, ne peut pas être payée automatiquement le 3 février.

On pourrait me rétorquer que les entreprises n'ont qu'à procéder à des relevés tous les cinq ou les dix jours et à payer par avance. Mais la gestion de trésorerie, dans les entreprises françaises, est extrêmement pointue du fait même du manque de fonds propres. Par conséquent, si les entreprises ont une possibilité de paiement à trente jours nets, elles ne pourront pas anticiper, en moyenne, de cinq jours. Elles emploieront donc exactement les moyens qui leur seront donnés par la loi.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, la commission propose, par l'amendement no 9 rectifié, la notion de « trente jours après la fin de la décade ».

Mathématiquement, cela n'aura pas de conséquences très lourdes puisque la moyenne de paiement sera de trentecinq jours. En revanche, les effets seront très importants sur la gestion des entreprises : je vois difficilement des petites et moyennes entreprises installer partout des services de trésorerie, de comptabilité et de recouvrement afin que toutes les entreprises de France procèdent, pour les produits périssables, à des paiements quotidiens.

En outre, la commission des affaires économiques a prévu un délai de paiement de quinze jours, après la fin de la décade de livraison afin de prendre en considération considération des situations particulières. Ainsi, le négoce de bétail traverse, en France, une crise ; voilà pourquoi la commission a prévu un délai de paiement de quinze jours après la fin de la décade de livraison pour les achats de viande livrée sur pied, cette disposition visant des animaux directement destinés à l'abattage.

Cela me paraît très important, car nous entrons là dans un cycle économique tout à fait naturel. Je constate en effet régulièrement dans ma région que, très souvent, les bêtes sont payées au comptant; par conséquent, le délai de quinze jours ne perturbera pas les cycles économiques pour les achats de viande sur pied. Il serait en effet tout à fait anormal, si l'amendement nº 9 rectifié était adopté, que ce projet de loi, en instaurant le paiement à trente jours après la fin de la décade, tende à rallonger les délais de paiement de viande sur pied. C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous fais cette proposition.

M. Emmanuel Hamel. Très bien!

M. René Trégouët, rapporteur. Enfin, la commission des affaires économiques a amélioré la rédaction de l'article 2 pour exclure de son champ d'application non plus les produits revendus « en l'état », termes qui lui ont paru trop larges, mais ceux dont la transformation en modifie la nature.

Monsieur le ministre, je sais que nous n'avons peut-être pas tout à fait la même approche. Il faut néanmoins que vous compreniez que la Haute Assemblée a le souci permanent de la situation de l'emploi dans notre pays.

Si les entreprises de transformation de produits périssables - il s'agit d'entreprises faisant des conserves, des salaisons, de la restauration d'entreprise, qui est payée souvent à soixante jours fin de mois par les sociétés qui se font livrer des repas - sont obligées de payer à trente jours après la fin de la décade de livraison, beaucoup d'entre elles n'auront alors pas la trésorerie suffisante pour faire face à cette nouvelle situation.

Prenons l'exemple de la salaison – mais nous pourrions aussi parler des conserveries ou de beaucoup d'autres domaines de transformation de produits périssables – où la viande représente à peu près 60 p. 100 du prix de revient : si vous obligez le fabricant à payer sa viande à trente jours alors qu'il faut en moyenne près de quatre-vingt-dix jours pour faire un saucisson et que ce saucisson est .payé à soixante jours fin de mois, c'est-à-dire entre soixante-quinze jours et quatre-vingt-dix jours, cela veut dire que ce fabricant sera payé à cent quatre-vingts jours, alors qu'il aura dû payer à trente jours 60 p. 100 du prix de revient.

Les besoins en fonds de roulement de ce type d'entreprises sont tels qu'avec ce décalage on risque de provoquer une cascade de difficultés. Voilà pourquoi, monsieur le ministre, mes chers collègues, je me permets d'attirer votre attention sur ce problème spécifique. Je maintiens donc mon amendement, car je crois qu'il mérite réflexion.

- M. Emmanuel Hamel. Et, Lyonnais, vous connaissez le saucisson et sa fabrication ! (Sourires.)
- M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre les sous-amendements nos 21 et 22.
- M. Robert Vizet. Je dois dire, tout d'abord, que je n'ai pas été convaincu par M. le rapporteur en ce qui concerne la décade : si l'on ajoute « fin de décade » à quinze jours, cela fait presque un mois de délai!

Mais j'en viens au sous-amendement nº 21, qui tend à rétablir la notion d'« animaux destinés à la consommation humaine », proposée à juste raison par l'Assemblée nationale.

Si ces dispositions prenaient force de loi, elles auraient pour effet, tout en améliorant la situation financière des éleveurs et des marchands de bestiaux, d'accroître les difficultés des entreprises – PME., SICA ou coopératives – qui sont chargées de l'abattage ou de la première transformation de la viande.

Ces entreprises se verraient ainsi contraintes de payer plus tôt les marchands de bestiaux et les agriculteurs, tout en conservant à l'égard des centrales d'achat de la grande distribution les délais de paiement qui sont pratiqués aujourd'hui et qui sont exagérément longs.

Une telle situation ne manquerait pas d'avoir des conséquences fâcheuses sur leur équilibre financier et sur l'emploi, sans pour autant se traduire par des avantages supplémentaires pour le consommateur ni contribuer à un raccourcissement global des délais de paiement d'un bout à l'autre de la chaîne.

Quant au sous-amendement nº 22, je souhaiterais le rectifier, en y ajoutant, après les mots : « boissons alcooliques », les mots : « ayant supporté les droits de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts ou étant passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du code général des impôts ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 22 rectifié, présenté par MM. Vizet, Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant à rédiger comme suit le début du dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 9 rectifié pour l'article 35 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 précitée :

« Sous la même sanction, le délai de paiement ne peut être supérieur à trente jours après la livraison en ce qui concerne les achats de boissons alcooliques ayant supporté les droits de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts ou étant passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du code général des impôts. »

Veuillez poursuivre, monsieur Vizet.

M. Robert Vizet. Ce sous-amendement a pour objet de réduire les délais de paiement qui sont imposés par les négociants et les centrales d'achats des sociétés de la grande distribution aux producteurs de boissons alcooliques, notamment aux viticulteurs.

Avec le dispositif proposé par la commission – conforme, d'ailleurs, à celui qui était initialement prévu par le Gouvernement –, les viticulteurs seraient pratiquement les seuls agriculteurs écartés du bénéfice de la réduction des délais de paiement, ce qui serait pour le moins injuste étant donné les difficultés qu'ils connaissent du fait de la politique agricole commune. De surcroît, cela limiterait l'effet global de limitation des délais de paiement entre entreprises qu'implique ce projet de loi.

Notre sous-amendement nº 22 rectifié tend donc à maintenir dans le dispositif de l'article 2 le principe d'une limitation des délais de paiement pour les achats de boissons alcooliques, principe que, sur proposition de mon amie Mme Jacquaint, l'Assemblée nationale avait décidé de retenir.

L'intention de Mme Jacquaint et des députés communistes était de ramener le règlement de ces achats à trente jours après la livraison, mais l'adoption, juste auparavant, d'un amendement modifiant les alinéas précédents de l'article avait quelque peu dénaturé notre amendement, qui s'y référait.

Notre sous-amendement vise donc à ramener à trente jours le délai maximum de paiement des achats de boissons alcooliques.

Cette mesure permettrait tout à la fois d'aider la viticulture de notre pays, qui subit de plein fouet la politique agricole commune, et de ramener à des délais plus justes le paiement de ces achats.

Nous regrettons profondément que la commission n'ait pas cru bon de retenir cette réduction de délai, d'autant que M. le rapporteur est l'éminent représentant d'un département viticole.

- M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Cela prouve qu'il a le sens de l'intérêt général!
 - M. René Trégouët, rapporteur. Eh oui!
- M. Robert Vizet. Nous savons, en effet, que les délais dans lesquels les négociants paient les achats de récolte sont excessifs et grèvent les capacités financières de développement des exploitations.

En définitive, en dégageant les boissons alcooliques du dispostif de réduction des délais de paiement prévu à cet article, c'est une fois encore les intérêts financiers des centrales d'achat des groupes de la grande distribution qui seront privilégiés.

Pour éviter cela, je propose au Sénat d'adopter notre sousamendement rectifié, de façon à prendre en compte les produits de la viticulture.

- M. le président. La parole est à M. Courteau, pour défendre le sous-amendemnt n° 16 et l'amendement n° 15.
- M. Roland Courteau. J'ai eu l'occasion de vous dire, monsieur le ministre, lors de l'examen de ce texte en première lecture, combien nous apprécions la démarche conduisant à la réduction des délais de paiement entre les entreprises.

En effet, les transactions commerciales sont, en général, réglées par des délais trop longs: soixante-quinze jours en moyenne. Ces délais sont bien supérieurs à ceux qui sont pratiqués dans la plupart des pays européens.

Mais, monsieur le ministre, il y a pis encore : dans notre pays, les délais moyens de paiement sont considérablement dépassés pour certaines transactions commerciales. Ainsi, depuis plusieurs années, dans les régions méridionales, des achats massifs de vins sont pratiqués avec des délais de paiement de quatre-vingt-dix jours, de cent vingt jours, et même parfois davantage.

Récemment interrogés, des acheteurs en gros ont fait état de délais de paiement moyens de quatre-vingt-dix jours. Et ces délais, mis en place par la grande distribution, sont répercutés tout au long du circuit.

Dans la réalité, monsieur le ministre, la grande distribution achète ainsi à quatre-vingt-dix jours, voire à cent vingt jours, et ces délais de paiement sont répercutés sur les producteurs. Or ces viticulteurs, acheteurs eux-mêmes de produits utiles à l'agriculture, se trouvent déjà dans une situation financière extrêmement préoccupante en raison des cours anormalement bas du vin. Il n'en faut pas plus pour conduire au bord de l'asphyxie nombre de viticulteurs, notamment dans les régions méridionales.

La loi relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés ne précisaitelle pas, dans son article 3, que l'objet des offices devait être de participer à la préparation et à la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'amélioration des conditions de la concurrence, notamment par une adaptation des conditions et des délais de paiement ? Malgré cela – je me répète – les délais sont épouvantablement longs : jusqu'à cent vingt jours.

Il faut mettre un terme à ces pratiques abusives et fixer des règles, car les dérapages sont insupportables pour notre viticulture.

Je veux donc apporter ma contribution à ce texte afin que l'ensemble des vins soient soumis aux mêmes règles de paiement que les boissons voisines. Il n'est pas concevable, en effet, qu'il y ait discrimination entre certaines boissons alcooliques.

Ainsi, d'un côté, selon l'actuelle rédaction de l'article 35 de l'ordonnance, les vins mousseux, les vins doux naturels, les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin, les vermouths et autres rhums tels qu'ils sont énumérés à l'article 403 du code général des impôts bénéficieraient de mesures visant à

réduire fermement les délais de paiement, tandis que, d'un autre côté, les vins en général et les autres boissons agricoles en seraient tenus à l'écart, alors que les abus sont énormes.

Nous proposons donc que la réglementation fixant la réduction des délais de paiement puisse s'appliquer aux boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du code des impôts, c'est-à-dire au vin, boisson agricole par excellence.

Pour conclure, je remercie M. le rapporteur et la commission des affaires économiques et du Plan d'avoir émis un avis favorable sur ce sous-amendement. (M. Perrein applaudit.)

- M. le président. Monsieur Dailly, l'amendement no 19 est-il maintenu ?
- M. Etienne Dailly. Oui, monsieur le président, je le maintiens, et je vous remercie d'avoir bien voulu faire droit à ma requête, car j'ai trouvé, dans les exposés de M. le rapporteur et des auteurs de sous-amendements, tous les motifs qui me fondaient à déposer cet amendement n° 19... et donc à le maintenir. Je suis heureux, en tout cas, d'avoir pu les entendre.

Je crois que, dans ce domaine, ce qu'il faut éviter coûte que coûte, c'est la complication, parce qu'elle risque d'aboutir à la confusion.

Le Sénat, sous la conduite éclairée de son éminent rapporteur, avait adopté en première lecture un dispositif simple : « A peine d'amende de 10 000 francs à 100 000 francs, le délai de paiement, par tout producteur, revendeur ou prestataire de services, de ses achats de produits alimentaires périssables revendus en l'état ne peut être supérieur à trente jours après le jour de livraison ; sous la même sanction, il ne peut être supérieur à trente jours après la fin du mois de livraison pour les achats de boissons alcooliques ayant supporté les droits de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts. »

C'était clair : trente jours nets pour tous les produits périssables revendus en l'état, et trente jours fin de mois pour les seuls achats de boissons alcooliques ayant supporté les droits de consommation.

Je n'ai pas besoin de rappeler pourquoi : tout cela a été parfaitement exposé par M. le rapporteur en première lecture, et le Sénat l'a suivi.

Or, voilà que l'Assemblée nationale ramène tout à un délai unique de quinze jours, sauf pour les boissons en question, qu'elle laisse à trente jours fin de mois.

A l'évidence, voilà qui est tout à fait excessif et qui risque de jeter le trouble. M. le ministre lui-même n'a-t-il pas dit tout à l'heure, dans son exposé liminaire, que cela risquait de mettre des pans entiers de l'économie française en péril? C'est en tout cas comme cela que j'ai interprété ses propos, et je le vois qui acquiesce. Par conséquent, nous voilà bien à l'unisson. Au demeurant, il n'avait pas besoin de me convaincre, puisque j'avais déposé mon amendement dès hier soir!

Cela étant, je comprends bien l'idée de la commission : elle a voulu faire un pas vers l'Assemblée nationale, et elle nous propose un amendement qui ratifie les quinze jours, mais uniquement pour les achats de viande livrée sur pied.

Qu'on me pardonne de ne pas m'arrêter pour l'instant aux sous-amendements: j'y reviendrai le moment venu, dans la mesure où mon amendement ne serait pas adopté puisque, s'il l'était, il est bien évident qu'il exclurait celui de la commission... ce que je continue à espérer parce que je suis optimiste par nature, bien que je sache que je me heurte à la fois à la compétence d'un rapporteur et à une commission soudée dont, par précaution sans doute, tous les membres sont présents dans l'hémicycle. (Rires.)

Je voudrais néanmoins insister sur un point : à partir du moment où vous portez atteinte à l'unification des délais de paiement, vous ouvrez une brèche dans laquelle le reste va s'engouffrer, c'est fatal! La commission elle-même n'a-t-elle pas été forcée d'accentuer cette brèche en rectifiant son amendement afin d'y préciser le dispositif applicable aux produits laitiers, ce qu'elle n'avait pas jugé utile au départ? C'est bien la preuve que l'on va aller de précision en précision, de brèche en brèche, d'exception en exception!

Chacun va, bien entendu, défendre un point de vue tout à fait légitime, je m'empresse de le dire à MM. Vizet et Courteau, ainsi qu'à tout autre. Mais il faut savoir ce que l'on veut!

Moi, je n'étais pas hostile aux trente jours fin de mois d'une manière générale. Mais on veut réduire le crédit interentreprises, et j'en admets très bien la nécessité; j'ai donc voté, en première lecture, les trente jours nets, à l'exception des trente jours fin de mois pour les boissons alcooliques qui ont acquitté le droit de consommation, comme la commission nous le demandait.

Il est cependant des moments où il faut savoir ne pas vouloir se mettre d'accord coûte que coûte avec l'Assemblée nationale, surtout quand elle se trompe! D'ailleurs, elle se garde bien de faire un pas vers nous lorsqu'elle a le sentiment d'être, elle, dans le droit chemin et nous dans l'erreur. Demeurons libres; sinon, cela ajoute à la complication.

J'en viens à cette notion nouvelle de « trente jours fin de décade de la livraison » : ou bien l'on s'en tient à « trente jours fin de mois », ou bien l'on s'en tient aux « trente jours nets de la livraison ». Mais, je vous en supplie, ne compliquons pas ! Avec le système de trente jours fin de décade, on se trompera, aussi sûr que nous sommes là, alors qu'on ne pourra pas se tromper de fin de mois !

- M. Robert Vizet. D'autant qu'il y a trois décades!
- M. Etienne Dailly. Alors, mieux vaut avoir son échéancier au jour le jour : la veille au soir, on en tire tout ce qui est pour le lendemain, on prépare ses chèques, on les poste le lendemain, et c'est tout.

Sur ces nouvelles notions de quinze jours ou de trente jours après la fin de la décade de livraison, vous vous êtes demandé tout à l'heure si vous aviez été clair, monsieur le rapporteur. Oui, mais c'est précisément parce que vous avez été parfaitement clair – ne m'en veuillez pas – que je ne peux pas vous suivre. Il n'y a qu'une fin de mois. Il y a trois fins de décade puisqu'il y a trois décades.

En résumé, dans une matière aussi nouvelle, puisque nous allons là contre des courants établis depuis des décennies, il faut avoir le courage et la volonté de « faire simple ». Si nous commençons à faire compliqué, veuillez m'excuser de vous le dire, nous n'en sortirons pas : en effet, si la loi est ainsi votée, nous serons sans cesse obligés de la modifier parce qu'il y aura toujours de bonnes raisons pour créer de nouvelles brèches pour de nouveaux précédents.

Mille pardons, monsieur le rapporteur, d'avoir émis avec sincérité mon point de vue, mais, après tout ! nous sommes là pour cela. (M. Emmanuel Hamel acquiesce.) D'autant que cette affaire ne soulève aucun problème politique, aucun problème de majorité; c'est de la pure technique commerciale et financière, et nous sommes là pour essayer de rendre cette technique la meilleure possible.

- M. Emmanuel Hamel. C'est ce que nous avions compris!
- M. le président. Monsieur Courteau, dois-je considérer que vous avez d'ores et déjà exposé le sous-amendement n° 23 ?
 - M. Roland Courteau. Oui, monsieur le président.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 19 et le sous-amendement n° 23, sur les sous-amendements n°s 21, 22 rectifié et 16 à l'amendement n° 9 rectifié, ainsi que sur l'amendement n° 15 ?
- M. René Trégouët, rapporteur. J'ai écouté avec beaucoup d'attention votre intervention, monsieur Dailly, et, bien entendu, comme d'habitude, j'en ai apprécié tous les termes.

Si, après une réflexion de plusieurs mois, alimentée par des rencontres avec de nombreux acteurs de l'économie, nous avons proposé diverses modifications entre la première et la deuxième lecture, c'est parce que nous estimons que les sujets en cause sont essentiels.

S'agissant, tout d'abord, de la situation particulière des ventes de bétail, il faut bien comprendre qu'actuellement la situation des éleveurs est mauvaise et que le négoce de bétail se porte très mal, soumis qu'il est à la forte concurrence des pays de l'Est.

Vous savez aussi bien que moi qu'avant l'ordonnance de 1986 énormément de producteurs de produits dits périssables étaient payés au comptant. Ainsi en allait-il du marchand de salades ou du marchand d'œufs qui vendait à l'épicier du coin.

Or, à partir du moment où cette ordonnance de 1986 a ouvert la possibilité de payer à trente jours fin de mois ces produits périssables qui étaient jusque-là réglés au comptant,

nous avons assisté à des dérives dans l'ensemble de la France. Ainsi, le délai de paiement moyen pour le lait est-il aujourd'hui de cinquante-deux jours!

Et c'est bien pour que ne perdurent pas de telles exagérations en ce qui concerne certains produits, en particulier la viande, produit qui devrait, en fait, être payé comptant, que nous proposons cette notion particulière de quinze jours fin de décade, que le Sénat se doit d'accepter eu égard à la situation difficile que connaissent nos producteurs.

Pour ce qui est, monsieur Dailly, de la recherche de la simplicité, chacun d'entre nous sait, à un titre ou à un autre, comment les choses se passent dans les entreprises et sait combien sont grandes les difficultés de paiement.

Vous estimez qu'il est facile de prendre chaque jour son échéancier pour payer ce que l'on a acheté exactement un mois auparavant. Ce n'est pas si simple. Toutes les entreprises sont maintenant dotées de systèmes informatiques qui, la plupart du temps, sont réglés pour des relevés de lettres de change à trente jours, soixante jours ou quatre-vingt-dix jours fin de mois.

Demander ce paiement systématique, chaque jour, à toutes les entreprises de France, les plus petites comme les plus grandes, même si j'ai plutôt tendance, en l'instant, à penser aux plus petites ou aux moyennes, reviendrait à alourdir leurs frais de gestion.

Si on leur refuse la possibilité de payer en trois fois, c'està-dire à la fin de chaque décade, nombreuses sont les entreprises qui, très rapidement, s'adresseront à vous, mes chers collègues, parce qu'elles seront tenues de payer à trente jours nets les produits périssables qu'elles auront achetés et qu'elles n'en auront pas les moyens. Voilà pourquoi il m'apparaît nécessaire de maintenir cette notion de paiement à trente jours fin de décade.

Vous avez déclaré, monsieur Dailly, que notre texte n'avait pas pour vertu d'être simple.

Pour avoir procédé à des dizaines d'auditions, pour avoir rencontré de nombreux acteurs économiques, pour avoir travaillé des dizaines d'heures sur ce texte, ...

M. Emmanuel Hamel. Des centaines!

M. René Trégouët, rapporteur. ... je puis vous assurer qu'il est des secteurs économiques qui souffrent.

Nous devons en prendre conscience, à un moment où nous faisons quelque chose qui est difficile, dans un monde libéral. En effet, je rappelle que nous sommes le seul pays d'Europe à régler de façon autoritaire, c'est-à-dire au travers de la loi, le problème des délais de paiement. Dans tous les autres pays – c'est bien ce à quoi tend l'article ler de cette loi – la libre négociation des délais de paiement est un acte profondément libéral.

Or, au travers de l'article 2, nous tendons à régler ce problème des délais de paiement par voie législative. Je vous le dis, cela ne s'intègre pas dans notre démarche libérale! Il nous faut faire très attention, car si nous ne prenons pas les bonnes décisions en matière de délais de paiement, les conséquences risquent d'être lourdes pour l'économie française.

S'agissant du secteur laitier, il nous paraît normal et fondé de demander le paiement à trente jours fin de décade, car, la plupart du temps, en France, le lait est vendu sous forme transformée, beurre ou yaourts. Nous étions donc obligés de tenir compte du fait que les Français consomment beaucoup plus de lait sous forme transformée que sous forme crue.

M. Emmanuel Hamel. Très bonne remarque!

M. René Trégouët, rapporteur. En ce qui concerne le vin, nous avons retenu le sous-amendement n° 16 de M. Courteau, car il est effectivement inacceptable que le vin soit payé à plus de cent vingt jours! Donc, là aussi, nous demandons que ce produit soit de nouveau soumis au droit commun, c'est-à-dire trente jours fin de mois.

Il n'y a rien d'illogique dans notre position: nous tenons compte de la situation réelle des entreprises en France. Le rôle de notre assemblée est, certes, d'essayer, par tous les moyens, de faire en sorte que notre économie marche mieux, mais nous sommes également obligés de tenir compte de la situation réelle de chacun des secteurs d'activité dont je viens de parler.

M. Emmanuel Hamel. Très bien!

M. René Trégouët, rapporteur. S'agissant du sousamendement n° 23, la commission émet un avis défavorable, dans la mesure où il est satisfait par le sous-amendement n° 16, qu'elle accepte.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 21, je demande à M. Vizet d'accepter le délai de paiement de quinze jours fin de décade, pour des raisons qui tiennent à la comptabilité des entreprises.

En vérité, statistiquement, cela n'ajoute d'ailleurs que cinq jours en moyenne: une bête achetée dans la première décade, que ce soit le 1er ou le 9 du mois, sera payée quinze jours après.

La commission est donc défavorable au sous-amendement n° 21.

De même, elle est défavorable au sous-amendement n° 22 rectifié puisqu'elle a retenu, elle, un délai de trente jours fin de mois pour les boissons alcooliques.

Enfin, je l'ai dit, la commission accepte le sous-amendement no 16.

- M. Etienne Dailly. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Dailly.
- M. Etienne Dailly. Comme je sens du moins, je l'espère que le Gouvernement va aller plutôt dans mon sens (Sourires), je rectifie l'amendement no 19 en ajoutant in fine les mots: « ou étant passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du code général des impôts », c'est-àdire le texte proposé par le sous-amendement de M. Courteau, accepté par la commission.

Je ne voudrais pas, en effet, que M. Courteau et ses amis puissent éprouver la moindre gêne à voter mon amendement!

- M. Louis Perrein. Cela, c'est bien dit! Bravo!
- M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 19 rectifié, présenté par M. Dailly, et tendant à rédiger comme suit le texte présenté par l'article 2 pour l'article 35 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 précitée :
 - « Art. 35. A peine d'amende de 10 000 F à 100 000 F, le délai de paiement, par tout producteur, revendeur ou prestataire de services, de ses achats de produits alimentaires périssables revendus en l'état ne peut être supérieur à trente jours après le jour de livraison; sous la même sanction, il ne peut être supérieur à trente jours après la fin du mois de livraison pour les achats de boissons alcooliques ayant supporté les droits de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts ou étant passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du code général des impôts. »

En conséquence, le sous-amendement n° 23 n'a plus d'objet.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement nº 19 rectifié, sur l'amendement nº 9 rectifié et les sous-amendements nºs 21, 22 rectifiés et 16, et sur l'amendement nº 15?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Après avoir entendu les explications très complètes qui viennent d'être données, je vais essayer d'apporter quelques réponses les plus simples possible à des questions qui sont parfois compliquées.

D'abord, je remercie infiniment et M. le rapporteur et M. Dailly de proposer de revenir sur une disposition adoptée par l'Assemblée nationale. Vous avez en effet perçu, les uns et les autres, dans mon propos liminaire, que je n'étais pas du tout favorable à cette diminution supplémentaire de quinze jours des délais de paiement des produits alimentaires périssables.

Le Gouvernement a proposé qu'un pas important soit fait, en faisant gagner quinze jours. La proposition de l'Assemblée nationale vise à faire gagner trente jours, en passant d'une moyenne de quarante-cinq jours à une moyenne de quinze jours. C'est trop, car ce sont des masses financières considérables qui sont en jeu, et cette réduction de quinze jours soulèvera déjà un certain nombre de difficultés,

Nous avons considéré, les uns et les autres, après des discussions très approfondies avec l'ensemble des partenaires, que ces difficultés pouvaient être surmontées compte tenu de l'intérêt général qui s'attachait à une réduction des délais de paiement pour cette catégorie de produits. Aller plus loin déséquilibre l'ensemble et aboutit à des situations qui peuvent être difficiles, voire dramatiques.

J'apprécie donc à leur juste valeur ces deux amendements qui, sur ce point central, reviennent sur la disposition adoptée par l'Assemblée nationale.

Cependant, ces deux amendements ont un autre objet. M. le rapporteur comme M. Dailly reprenant en cela l'amendement adopté en première lecture par le Sénat, propose un certain nombre d'exception, notamment les achats de salaisons et d'autres produits similaires – je sais que vous y êtes attaché pour la beauté de l'exercice –, ainsi que les achats concernant le secteur de la restauration. Nous avons eu un débat sur ce point.

En voulant bien faire, s'agissant de produits particuliers, vous excluez du champ d'application de la loi, monsieur le rapporteur, un secteur beaucoup plus large qui pourrait très bien satisfaire à ses obligations. C'est la raison pour laquelle je n'étais pas favorable à cette proposition en première lecture et que je maintiens cet avis aujourd'hui.

Par ailleurs, monsieur le rapporteur, avec votre proposition de paiement fin de décade, vous ouvrez un autre débat. Je comprend le souci qui vous anime : s'occuper tous les jours des factures qu'il faut envoyer est une lourde charge. Mais, déjà, un certain nombre de grandes entreprises le font.

En définitive, votre proposition a pour conséquence d'allonger de cinq jours le délai moyen de paiement en le portant de trente jours à trente-cinq jours. Certes, cinq jours de plus, c'est peu, mais l'objectif est de réduire le délai de paiement de quinze jours : si nous vous suivions, la réduction ne serait que de dix jours, soit une diminution d'un tiers de l'avantage que le projet de loi accordait à un certain nombre de producteurs ou de fabricants. C'est cela qui me gêne.

Je suis sensible, je le répète, à votre souci de simplification. Elle est nécessaire. Cependant, n'étant pas en mesure, aujourd'hui, de faire une proposition, je ne peux pas accepter votre système tel que vous le prévoyez, car il ne réduit le délai que de dix jours.

Dans la suite du débat, donc devant l'Assemblée nationale, je présenterai, pour répondre à vos préoccupations, une proposition faisant en sorte que le délai de trente jours initialement prévu soit respecté tout en envisageant une certaine simplification en faveur des entreprises concernées.

S'agissant des sous-amendements nos 21, 22 rectifié et 16, concernant l'un la filière viande, l'autre la viticulture – en effet, c'est le vin qui se cache derrière des articles de référence fiscale un peu compliqués – le dernier le bétail sur pied, je reprendrai une phrase de M. Dailly : « Il faut faire simple. »

Or vous compliquez les choses en prévoyant une exception pour le bétail sur pied et certaines catégories de produits, puis en faisant référence au lait et aux produits laitiers. Certes, tout cela, pris isolément, a son explication, sa valeur et sa cohérence mais, au bout du compte, si l'on fait trop compliqué, on fera inapplicable, ou fera non respecté et, si l'on fait non respecté, eh bien on n'aura pas avancé!

- M. Louis Perrein. On reviendra devant le Parlement!
- M. Emmanuel Hamel. Il faut s'adapter au concret!
- M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement vous remercie les uns et les autres d'être revenus sur une disposition introduite par l'Assemblée nationale et que je considère comme effectivement inadaptée. Toutefois, je vous demande de respecter ce principe de simplicité, synonyme d'applicabilité, donc de réalité.

Tel est le raisonnement qui me conduit à ne pouvoir vous suivre, monsieur le rapporteur, sur certains aspects, certes mineurs, de votre proposition par rapport au principe de base sur lequel vous êtes revenu.

Pour les mêmes raisons, je ne peux accepter ni l'amendement de M. Dailly, ni les sous-amendements qui assortissent l'amendement de la commission.

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement no 19 rectifié.
- M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je dirai deux choses à M. le rapporteur.

En premier lieu, s'agissant de la décade et de la complication, il a fait allusion à ceux qui utilisent l'informatique. Qu'il me permette de lui dire que ceux-là ne connaîtront aucune difficulté: le soir, avant de fermer, ils pianoteront sur leur ordinateur et sauront exactement ce qu'ils ont à payer le lendemain. Ils pourront même enclencher la mise en œuvre de leurs lettres. Ils les trouveront prêtes à signer le lendemain matin. C'est un problème ultra simple de logiciel!

Moi, je pensais à celui qui travaille avec son vieil échéancier à trente et une cases correspondant aux trente et un jours du mois, le vieux « truc » à soufflet, extensible comme un accordéon, où l'on enferme à bonne date les factures à régler. On l'ouvre tous les soirs avant de s'en aller, ce qui n'est pas bien compliqué. De grâce, « faisons simple » et permettons-leur « de faire simple ».

En second lieu, monsieur le rapporteur, vous vous êtes longuement attardé sur le sort peu enviable des éleveurs de bovins. Je n'avais pas besoin de ce rappel, car, comme tous les exploitants qui sont au réel, j'ai dû envoyer le 4 mai dernier à mon contrôleur le bilan 1991 de mon exploitation agricole. En effet, monsieur le rapporteur, je suis éleveur de bovins limousins. C'est aussi ma profession, figurez-vous, et je sais ce qu'il en coûte d'élever une race à viande, et uniquement une race à viande. Comme je suis au Sénat, et que je n'ai pas le sentiment de ne pas y être assidu, je ne peux pas « faire du lait ». Il faut être là pour surveiller tout, voir la mammite difficile qui a échappé au vacher, etc. Bref, ne pouvant pas « faire du lait », je fais de la viande. Excusezmoi, mais c'est un métier que je connais et dont je subis actuellement toutes les difficultés. Croyez M. le rapporteur : elles sont redoutables! Et je ne sais que trop ce qui peut arriver à des confrères qui n'ont que cela pour vivre!

Mais permettez-moi également de vous dire qu'il est extrêmement rare que le paiement dans une petite exploitation soit effectué pour les animaux vivants avec des délais. La pratique à laquelle vous faisiez allusion est celle en vigueur pour les petits agriculteurs. Le paiement des animaux se fait au comptant.

Quant à ceux qui vendent à des firmes connues, en général, elles règlent à dix jours, les autres à vingt jours, très rarement – en tous cas, je n'en connais pas d'exemple en matière de viande – au-delà de trente jours. Donc, votre texte ne changera rien. Il ne fera que compliquer la situation en ramenant à quinze jours les rares délais de paiement supérieurs.

Pour vous résumer, oui c'est un métier actuellement très dur, mais nous nous devons, en cette enceinte, de nous élever au-dessus des intérêts particuliers pour tenter d'adopter des lois qui soient applicables et conformes à l'intérêt général et, aussi conclure, comme l'a d'ailleurs dit M. le ministre, des lois qui soient applicables pour qu'elles soient appliquées, sinon, il faudra les refaire.

Telle est la raison pour laquelle je me permets d'insister, moi, éleveur de race à viande, pour que, malgré tout, cet amendement soit adopté.

- M. Roland Courteau. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Courteau.
- M. Roland Courteau. Je me réjouis que M. Dailly ait rectifié son amendement. L'essentiel, pour moi, est que la viticulture soit pleinement prise en compte.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

 Je mets aux voix l'amendement no 19 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
 - M. Etienne Dailly. Le Gouvernement ne l'a pas repoussé!
 - M. Emmanuel Hamel. Il n'y est pas favorable non plus!
 - M. Etienne Dailly. C'est un comble!
- M. le président. Disons que, pour le moins, le Gouvernement m'a paru réservé...
- M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Sur certains aspects ! (Sourires.)
 - M. Etienne Dailly. Qu'il dise celui qu'il préfère !

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement no 19 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. Etienne Dailly. C'était sûr!
- M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 21, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 75 :

Nombre des votants	251
Nombre des suffrages exprimés	251
Majorité absolue des suffrages exprimés	126
Pour l'adoption 99	
Contre 152	

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement nº 22 rectifié.

- M. Roland Courteau. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Courteau.
- M. Roland Courteau. Monsieur le président, je souhaite que le sous-amendement no 16, que j'ai déposé, soit mis aux voix par priorité, avant le sous-amendement no 22 rectifié.

Le groupe communiste ne devrait y voir d'inconvénient, puisque ces deux sous-amendements ont le même objet.

- M. le président. Quei est l'avis de la commission sur cette demande de priorité ?
 - M. René Trégouët, rapporteur. Favorable.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Favorable.
 - M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La priorité est ordonnée.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement no 16, accepté par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin nº 76 :

Nombre des votants	318
Nombre des suffrages exprimés	318
Majorité absolue des suffrages exprimés	160

Pour l'adoption 318

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le sous-amendement nº 22 rectifié n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement nº 9 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement no $15\,$ n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié. (L'article 2 est adopté.)

Article 2 bis A

M. le président. « Art. 2 bis A. – Toute autorité publique qui s'est engagée, selon une procédure légale, au versement d'une subvention ou au paiement d'une prestation en application d'une convention, est tenue de verser les sommes concernées, dans un délai de soixante jours au plus, suivant la constatation de la pleine exécution de l'obligation en cause. »

Sur cet article, la parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet article, tel qu'il découle de l'amendement de notre collègue député M. Mandon, est maladroit dans la mesure où il implique que les subventions et les engagements financiers accordés en contrepartie d'un service rendu seraient de la même facture.

La nouvelle rédaction que je propose pour l'article 2 bis A ne vise que les engagements contractuels pris par l'Etat ou une collectivité territoriale avec une association sans but lucratif. M. le rapporteur soutient que ce n'est pas l'objet du projet de loi. Certes, dans la forme il a raison; mais, dans la réalité, il a tort.

En effet, de plus en plus, l'Etat et les collectivités territoriales se comportent comme des agents économiques ; j'en veux pour preuve le projet de loi qui réformera les comptabilités communales pour les rapprocher de la comptabilité commerciale.

Toutefois, monsieur le ministre, je ne méconnais pas les conséquences des lois de décentralisation, notamment le principe de la libre administration des collectivités territoriales.

En quoi ce principe exonérerait-il les autorités publiques du respect de leurs engagements contractuels ?

Vous allez me rétorquer, monsieur le ministre, que les juges sont là pour faire valoir le droit! Mais ces associations sans but lucratif n'ayant pas de fonds propres, où trouverontelles l'argent et le temps pour faire valoir leur droit à un juste paiement dans les délais contractuels?

Vous avez dit, monsieur le ministre, que les délais de paiement des collectivités territoriales à leurs fournisseurs étaient très convenables. Voilà qui n'est pas vraiment conforme à ce que j'ai lu dans un rapport de vos collaborateurs, selon lequel les délais de règlement aux associations ne sont pas évaluables par vos services. En effet, seules les associations sont en mesure de fournir ces informations.

Je peux citer des cas précis à l'appui de ce que je viens d'affirmer. Ainsi, les associations sont obligées de faire appel à des découverts bancaires parce que les services publics de l'Etat ou des collectivités territoriales ne respectent pas leurs engagements contractuels. En voici un exemple précis : le centre de formation et d'éducation permanente de Villiers-le-Bel – j'en suis le président – a conclu contracté des conventions avec des autorités gouvernementales ou territoriales, notamment pour le revenu minimum d'insertion, l'alphabétisation et la réinsertion des chômeurs.

Vous avez employé l'expression « respect de la parole donnée » à propos des relations interentreprises. L'Etat et les collectivités territoriales ne seraient-ils pas dans l'obligation de respecter, non seulement la parole donnée, mais encore les engagements contractuels? La règle applicable aux échanges entre la puissance publique et les agents économiques n'est-elle pas valable lorsque des associations sans but lucratif sont en cause?

La nouvelle rédaction de l'article que je vais proposer lève toutes les incohérences que vos services ont relevées dans la formulation retenue par l'Assemblée nationale.

Ma rédaction précise, tout d'abord, le point de départ du droit à intérêts moratoires. Elle définit, ensuite, les délais et les sanctions pour le non-respect des délais de paiement.

Elle est réaliste car elle vise non plus les subventions – à mon avis, c'était une erreur de l'indiquer dans l'article – mais uniquement le paiement du service rendu à la collectivité par une association sans but lucratif.

Monsieur le ministre, je vous en prie, ne répondez pas par une pirouette !

Vous pouvez me dire que le comptable public doit avoir le temps de contrôler l'emploi des deniers publics. Certes! Mais n'est-ce pas un moyen dilatoire pour retarder les paiements? Quels sont alors les moyens des associations pour faire valoir leurs droits? Ce serait une façon d'évacuer le problème.

Monsieur le rapporteur, vous allez proposer la suppression de l'article 2 bis A et M. le ministre va sans doute l'approuver. Mais j'estime que les prétextes avancés sont fallacieux.

Monsieur le ministre, tout le monde le sait ici : je suis tenace. Je reviendrai donc à la charge, avec courtoisie, certes. J'emploierai la méthode de notre collègue M. Dailly, qui connaît bien le règlement du Sénat et qui utilise tous les moyens mis à sa disposition pour interroger le Gouvernement. Si vous ne répondez pas à mon attente, je ne manquerai pas de vous rappeler qu'il existe un véritable problème et que vous, le ministre, le Gouvernement et la puissance publique n'ont pas le droit de mettre en péril le monde associatif!

M. le président. Sur l'article 2 bis A, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune

Par amendement nº 10, M. Trégouët, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Par amendement nº 17, MM. Perrein, Chervy, Costes, Mme Bergé-Lavigne et M. Sérusclat proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les prestations dûment constatées, soit dans les formes contractuelles, soit après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, que doivent verser les organismes publics en application d'une convention passée avec des associations sans but lucratif, devront faire l'objet d'un paiement dans les deux mois qui suivent cette constatation contractuellement précisée ou dans le même délai augmenté du délai de remise de la mise en demeure constaté par la date de l'accusé de réception.

« Au-delà des délais prévus ci-dessus, les sommes dues porteront intérêt aux taux d'agio pratiqués par l'organisme bancaire auquel est affiliée l'association n'ayant pas reçu le juste paiement de la prestation contractuelle. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

M. René Trégouët, rapporteur. Nous demandons la suppression de l'article 2 bis À, qui, introduit par l'Assemblée nationale contre votre avis, monsieur le ministre, prévoit que toute autorité publique devra verser les subventions ou paiements de prestations auxquels elle s'était engagée dans un délai maximal de soixante jours « suivant la constatation de la pleine exécution de l'obligation en cause ».

Il faut tout d'abord relever que cet article n'a pas de rapport avec le champ couvert par la loi, qui concerne exclusivement les délais de paiement interentreprises. En effet, il traite de questions relatives à la dépense publique et aux procédures budgétaires.

Sur le fond, cet article apparaît inapplicable pour différentes raisons.

D'abord, il fait double emploi avec des dispositions juridiques existantes.

Ensuite, il heurte le principe fondamental de la libre administration des collectivités locales et restreint abusivement la liberté contractuelle.

Enfin, il remet en cause les dispositifs de contrôle qui visent à s'assurer du bon emploi des deniers publics.

Il est certain que les délais de paiements publics sont souvent trop longs, notamment ceux de certaines collectivités locales et ceux des hôpitaux, tous visés par cet article. Les personnes publiques devront donc donner l'exemple et participer à la démarche générale de réduction des délais de paiement. Toutefois, ce sujet est suffisamment important et sensible pour que tous ses aspects en soient explicités.

Ainsi, il convient de souligner que cet article comporte plusieurs incohérences et imprécisions juridiques: le point de départ du délai n'est pas déterminé; la constatation de la pleine exécution de l'obligation en cause est irréaliste dans la plupart des cas de subventions; en outre, cet article fait un amalgame entre des actes unilatéraux - subventions - et des actes contractuels - conventions - dont les régimes juridiques diffèrent; enfin, l'obligation n'est assortie d'aucune sanction.

En conséquence, votre commission vous demande de supprimer cet article 2 bis A.

- M. le président. La parole est à M. Perrein, pour défendre l'amendement no 17.
- M. Louis Perrein. Je me suis expliqué largement tout à l'heure en prenant la parole sur l'article.

Je souhaite maintenant avoir une réponse précise car, après l'intervention de M. le rapporteur, j'ai l'impression que s'est engagé entre nous un dialogue de sourds! J'ai en effet énoncé un certain nombre d'évidences qu'il n'a pas reprises!

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement nº 17 ?
- M. René Trégouët, rapporteur. Monsieur Perrein, je n'ai fait que défendre l'amendement no 10 tendant à la suppression de l'article 2 bis A introduit par l'Assemblée nationale. Je ne vous ai donc pas encore répondu précisément.

Il faut reconnaître que le raisonnement que vous utilisez pour défendre votre amendement est similaire à celui qui a été exposé à l'occasion de l'article 2 bis A adopté par l'Assemblée nationale. Aussi la commission émet-elle un avis défavorable.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 10 et 17 ?
- M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. M. Mandon à l'Assemblée nationale tout comme M. Perrein ici aujourd'hui évoquent un problème qui est réel. Reste à savoir si la proposition qu'ils font est susceptible de le régler sans en créer d'autres par ailleurs!

Ce problème est celui du délai de paiement, qui est considéré comme étant trop long de la part de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics. Au sens dans lequel nous l'entendons dans ce texte, il est pourtant, en moyenne – je le disais dans mon intervention – comparable, voire inférieur, au délai de paiement contractuel du domaine privé.

Que les collectivités locales cherchent à améliorer la situation en accélérant le délai, oui. On m'a d'ailleurs cité – dans cet hémicycle ou à l'Assemblée nationale – le cas de la ville de Limoges, qui a déjà pris des dispositions en ce sens. Mais que l'on impose un délai automatique, non!

L'autre aspect du problème évoqué par M. Perrein est celui du délai de paiement d'une subvention. Il existe des cas dans lesquels la subvention met parfois du temps à être payée...

- M. Louis Perrein. Ce n'est pas une subvention!
- M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Pour vous, c'est la contrepartie contractuelle.

Dans ce cas, la difficulté est de savoir – vous l'avez souligné – à partir de quand la prestation est rendue et dans quelles conditions elle l'est. Il ne s'agit pas de la livraison d'un ouvrage public; il s'agit plus souvent d'une prestation immatérielle pour un certain nombre d'associations. C'est là qu'est la difficulté. Sur ce point, monsieur Perrein, je ne peux être d'accord avec vous, et vous le savez.

Il ne peut pas y avoir de mécanisme automatique, car cela reviendrait à mettre en cause - votre rapporteur l'a souligné - le principe même de la libre administration des collectivités locales, auquel les sénateurs sont, je le comprends, très attentifs; c'est leur rôle! Cela risquerait également de mettre en cause tous les mécanismes de contrôle de la dépense publique,...

M. Emmanuel Hamel. Eh oui!

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. ... qui sont un élément décisif, non seulement pour l'Etat, mais aussi pour les collectivités locales. On risque, en particulier, d'empêcher les uns et les autres de vérifier que la prestation en question a bien été effectuée.

Monsieur Perrein, on peut, on doit et on est d'ailleurs en train de mettre en place des procédures de simplification, notamment en matière de pièces justificatives. Vous l'avez dit vous-même, elles posent souvent problème, car elles sont compliquées à apporter, parfois difficiles à trouver, remises en cause si elles sont incomplètes...

Ces procédures vont donc faciliter la vie quotidienne et améliorer les délais de paiement. Mais, encore une fois, on ne peut pas, comme vous le proposez, instaurer un mécanisme automatique qui, certes, rendrait probablement service dans certains cas, mais qui obligerait, dans d'autres cas, une collectivité publique à payer, alors qu'aucune prestation n'aurait été fournie ni aucun service rendu.

Telle est la difficulté, la contradiction même. Vous l'avez d'ailleurs parfaitement saisie, monsieur Perrein. Je peux d'autant moins accepter votre amendement que vous prévoyez des pénalités, lesquelles seront une charge supplémentaire, soit pour l'Etat, soit pour les collectivités publiques.

Je ne veux pas évoquer l'article 40 de la Constitution, car je cherche seulement, monsieur Perrein, à vous persuader en termes de raison et non en termes de droit constitutionnel.

Il est exact que vous évoquez un véritable problème. Il est vrai aussi que la solution apportée par l'Assemblée nationale est inadaptée. La vôtre est plus limitée, mais elle est tout aussi inadaptée.

C'est la raison pour laquelle je suis favorable à l'amendement n° 10 de la commission, tendant à la suppression de l'article 2 bis A introduit par l'Assemblée nationale, et défavorable, quoi qu'il m'en coûte en amitié, à l'amendement n° 17 de M. Perrein.

- M. Roger Chinaud. Très bien!
- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement no 10.
- M. Louis Perrein. Je demande la parole contre l'amendement.
 - M. le président. La parole est à M. Perrein.
- M. Louis Perrein. J'estime que la suppression de l'article 2 bis A, tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, est une erreur.
- M. Roger Chinaud. C'est l'Assemblée nationale qui a commis une erreur!
- M. Louis Perrein. Monsieur le ministre, si j'ai bien interprété vos propos, se pose effectivement un véritable problème, mais vous vous retranchez derrière des textes réglementaires ou législatifs pour dire qu'on ne peut pas le régler!

Au sein d'un gouvernement précédent, vous avez été un brillant ministre de la justice; tout le monde l'a reconnu, notamment dans cette Haute Assemblée. Alors je vous pose la question: que représenterait un Etat de droit permettant à la puissance publique de ne pas respecter ses engagements contractuels? C'est bien dans ces termes que se pose le problème! Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, vous feignez de ne pas voir qu'il existe un contrat et une somme en paiement d'une prestation fournie par l'association qui remplit une fonction que la collectivité ne peut pas assumer.

A cet égard, je citerai un exemple : celui de la réinsertion des chômeurs de longue durée. Vous prétendez que l'Etat a le droit de retarder les délais de paiement. Mais, enfin, dans quel Etat de droit sommes-nous...

- M. Robert Vizet. C'est vrai!
- M. Louis Perrein. ... si la puissance publique peut s'exonérer sans raison de ses obligations contractuelles? Je dis bien « sans raison », et je vais vous donner un exemple à l'appui de mes affirmations.

J'ai entendu un préfet me dire - je ne vous révélerai pas où - qu'il ne pouvait pas établir le mandat parce qu'il n'en avait pas les moyens! Où allons-nous?

Dans le centre de formation professionnelle de Villiers-le-Bel, nous avons un million de frais d'agios de retard! Trouvez-vous cela normal? L'Etat peut-il, d'une chiquenaude, repousser ses obligations contractuelles? Je le dis : c'est insupportable, monsieur le ministre! Assurez-nous que vous allez étudier ce problème!

Certes, vous annoncez une simplification des formalités administratives, mais le véritable problème n'est pas là! En fait, l'Etat ne se donne pas les moyens de payer et prétend qu'il va simplifier les formalités administratives. Vous n'allez rien changer du tout si le préfet de tel ou tel département n'a pas de moyen.

Le véritable problème que je pose est celui de la responsabilité de l'Etat et de certaines collectivités territoriales au regard des engagements contractuels. Voilà pourquoi je suis hostile à l'amendement nº 10. En revanche, je souhaite que le Sénat adopte l'amendement nº 17.

- M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.
- M. Philippe de Bourgoing. Au début de l'année, j'ai fait faire un travail pour ma petite commune. Le 29 février, j'ai envoyé un mandat de règlement à la trésorerie principale dont je dépends. Au début du mois de mai, l'entreprise n'était pas payée.

Si cet amendement était adopté, je serais coupable de ne pas avoir appliqué la loi. La trésorerie principale m'a répondu que les mandats étaient payés avec retard à cause du manque de personnel!

M'étant tout d'abord prononcé en faveur de l'amendement, je dois avouer que je rejoins maintenant l'argumentation de M. Perrein ; je voterai donc contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement no 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 bis A est supprimé et l'amendement nº 17 n'a plus d'objet.

Article 2 bis

M. le président. « Art. 2 bis. - A l'ouverture de la seconde session ordinaire de 1993-1994, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions d'application de la présente loi, sur les éventuelles modifications à y apporter, ainsi que sur les possibilités et les conséquences de la généralisation du principe de la réserve de propriété au bénéfice du vendeur jusqu'au complet paiement du prix. » - (Adopté.)

Article 2 ter A

M. le président. « Art. 2 ter A. – Le Gouvernement présentera au Parlement, au plus tard le 31 décembre 1992, un rapport relatif aux délais de paiement des sommes que les autorités publiques se sont engagées à verser, selon une procédure légale, et aux conséquences pour les associations. »

Par amendement nº 11, M. Trégouët, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Le Gouvernement présentera au Parlement, au plus tard à l'ouverture de la seconde session ordinaire de 1992-1993, un rapport relatif aux délais de paiements publics. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Trégouët, rapporteur. L'article 2 ter A, introduit par l'Assemblée nationale, prévoit que le Gouvernement présentera au Parlement, au plus tard le 31 décembre 1992, un rapport relatif aux délais de paiements publics et aux conséquences pour les associations.

La commission vous demande, mes chers collègues, d'adopter une nouvelle rédaction de cet article, qui, outre qu'elle offre une plus grande clarté, reporte la date de dépôt de ce rapport à l'ouverture de la seconde session ordinaire de 1992-1993 et n'évoque plus les « conséquences pour les associations », que seules ces dernières seraient, en effet, en mesure d'évaluer.

Cela me donne l'occasion de revenir quelques instants sur le débat qui vient de se dérouler.

Nous avons écouté M. Perrein et M. de Bourgoing avec beaucoup d'attention. Les délais de paiements publics posent, cela ne fait aucun doute, un problème majeur aux très nombreuses entreprises qui travaillent avec les collectivités publiques. Mais c'est une question que nous ne saurions traiter à la sauvette, au cours de la discussion d'un texte relatif aux délais de paiement interentreprises.

C'est pourquoi la commission tient particulièrement à cette disposition. Le rapport que nous demandons sera le prélude à des mesures efficaces, permettant de régler véritablement ce problème.

Je ne voudrais pas que la position de la commission sur l'amendement défendu tout à l'heure par M. Perrein, position qu'a suivie le Sénat, soit mal interprétée : elle ne signifie nullement que nous ne nous soucions pas de ce problème des délais de paiements publics. Au contraire, c'est parce que nous estimons qu'il s'agit d'un problème fondamental qu'il mérite selon nous d'être abordé au fond, au cours d'un débat spécifique. Tel est bien le sens de l'amendement n° 11.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Je partage totalement les préoccupations de M. le rapporteur et je suis donc favorable à cet amendement.
 - M. Louis Perrein. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Perrein.
- M. Louis Perrein. Je pense qu'il conviendrait de sousamender l'amendement n° 11 en y ajoutant la phrase suivante : « Un chapitre de ce rapport rendra compte des délais de paiements publics consécutifs aux conventions passées avec les associations sans but lucratif. »
- Je pense que cela ne modifie pas fondamentalement la rédaction que vous proposez, monsieur le rapporteur, mais donne plus d'intérêt au rapport que nous présentera le Gouvernement. Cela répondra en tout cas au souci que notre collègue M. Philippe de Bourgoing et moi-même avons exprimé et qui est partagé par nombre d'entre nous.
- M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 24, présenté par M. Perrein et tendant à compléter, in fine, le texte proposé par l'amendement n° 11 par une phrase ainsi rédigée : « Un chapitre de ce rapport rendra compte des délais de paiements publics consécutifs aux conventions passées avec les associations sans but lucratif. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement?

M. René Trégouët, rapporteur. Je comprends tout à fait la préoccupation de M. Perrein. En tant que gestionnaire d'un grand département, je sais que notre collectivité entretient des relations très importantes avec de nombreuses associations. Je sais aussi que les régions ont également de très nombreuses relations avec les associations de formation, notamment.

J'approuve donc pleinement cette proposition. S'il est vrai que ce point ne doit pas constituer le fond du rapport, il est légitime qu'un chapitre spécial y soit consacré.

L'avis de la commission est, par conséquent, favorable.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 24, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement nº 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 ter A est ainsi rédigé.

Article 2 ter

M. le président. L'article 2 ter a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 2 quater

- M. le président. « Art. 2 quater. Le deuxième alinéa de l'article 32 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :
- « La vente à prix anormalement bas d'un produit ou d'un service est réputée déloyale dans l'une des conditions suivantes :

- « elle correspond, pour un produit revendu en l'état, à un prix inférieur à son prix d'achat effectif. Le prix d'achat effectif est présumé être le prix porté sur la facture d'achat, majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques afférentes à cette revente et, le cas échéant, du prix du transport ;
- « elle est susceptible d'induire en erreur le consommateur sur le niveau des prix et services du même établissement
- « elle a pour effet de porter atteinte à la marque d'un produit ou d'une entreprise ;
- « elle résulte d'une action destinée à éliminer du marché un concurrent ou l'un de ses produits ou services.
- « Elle est punie d'une amende civile, égale au moins au montant des ventes réalisées déloyalement, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés par toutes personnes intéressées.
- « Le ministre chargé de l'économie peut saisir la juridiction civile ou commerciale compétente en vue d'obtenir la cessation ou la sanction de la pratique. »

Par amendement nº 12, M. Trégouët, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

- M. René Trégouët, rapporteur. Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, touche à l'un des piliers de l'ordonnance de 1986 en créant la notion juridiquement hasardeuse de « prix anormalement bas ». Il prévoit qu'un tel prix pourra être considéré comme déloyal à partir du moment où il sera susceptible d'induire en erreur le consommateur, qu'il aura pour effet de porter atteinte à la marque d'un produit ou d'une entreprise, ou qu'il résultera d'une action destinée à éliminer du marché un concurrent ou l'un de ses produits ou services.
- Le Sénat ayant déjà rejeté une disposition similaire en première lecture, la commission propose de supprimer cet article.

Il reste que le nombre d'appels que j'ai reçus ces derniers jours concernant l'ordonnance de 1986 atteste l'existence d'un problème. C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous aimerions vous entendre prendre l'engagement selon lequel nous pourrons réexaminer ensemble, au début de l'année prochaine, certaines dispositions de l'ordonnance de 1986. Cela permettrait de répondre à l'attente de nombreux élus.

- M. le président. Quel et l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le rapporteur, il est toujours bon de remettre à l'étude des dispositions, même si l'on considère que, dans leur ensemble, elles correspondent aux besoins du monde économique. Si vous voyez là une nécessité, nous nous attacherons à réexaminer, en collaboration avec vous, les dispositions en question.

Par ailleurs, le Gouvernement s'étant, comme je l'ai déjà indiqué, opposé à l'adjonction de cet article à l'Assemblée nationale, il est favorable à l'amendement nº 12.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 12, accepté par le Gouvernement

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 quater est supprimé.

Article 2 quinquies

- **M. le président.** « Art. 2 quinquies. Le deuxième alinéa de l'article 36 de l'ordonnance n° 86-1243 du ler décembre 1986 précitée est ainsi rédigé :
- « 1. De pratiquer, à l'égard d'un partenaire économique, ou d'obtenir de lui des conditions de commande, de livraison, de facturation, de règlement, et d'obtention d'avantages, de rémunérations, ou de services, non justifiées par des contreparties réelles et différentes de celles mentionnées dans le barème de prix et de conditions de vente. »

Par amendement nº 13, M. Trégouët, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Trégouët, rapporteur. L'Assemblée nationale a introduit un article qui modifie l'article 36 de l'ordonnance de 1986, relatif, notamment, aux discriminations commerciales.

Dans la logique de l'article 1er quinquies – que le Sénat a supprimé, sur proposition de la commission – cet article prévoit qu'un vendeur doit accorder systématiquement les conditions commerciales prévues dans ses conditions générales de vente à un acheteur qui peut prétendre en bénéficier.

Hostile à un principe aussi rigide, qui réduit à néant toute négociation commerciale, le Sénat avait rejeté un amendement ayant le même objet au cours de son examen du projet de loi en première lecture.

C'est pourquoi la commission vous demande, mes chers collègues, de supprimer cet article.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Tout à fait favorable.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 13, accepté par la Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 quinquies est supprimé.

Article additionnel après l'article 3

- M. le président. Par amendement nº 4, MM. Natali et Vinçon proposent d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :
 - « Après l'article 56 de l'ordonnance nº 86-1243 du ler décembre 1986, il est inséré un article nouveau ainsi rédisé
 - « Art ... La Convention de Vienne du 11 avril 1980, relative aux contrats de vente de marchandises ratifiée et publiée le 27 décembre 1987 est applicable en France, même si le contrat n'est pas international au sens de cette convention. »
- M. Serge Vinçon. S'agissant du transport aérien, le code de l'aviation civile a rendu applicable en France la convention de Varsovie, qui limite la responsabilité du transporteur.

Par analogie, l'amendement vise à rendre applicable en France la convention de Vienne, qui a été signée le 11 avril 1980 et qui est relative aux contrats de vente de marchandises.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. René Trégouët, rapporteur. Cet amendement est sans lien je pense que M. Vinçon en conviendra avec l'objet du présent projet de loi.

Par cohérence avec la position qu'a constamment adoptée la commission face à des propositions présentant la même caractéristique, je demande à M. Vinçon de bien vouloir retirer son amendement.

- M. le président. Monsieur Vinçon, maintenez-vous votre amendement?
- M. Serge Vinçon. Sensible au souci exprimé par M. le rapporteur, je le retire volontiers, monsieur le président.
 - M. le président. L'amendement nº 4 est retiré.

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Vote sur l'ensemble

- M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Courteau, pour explication de vote.
- M. Roland Courteau. On l'a dit et répété, les délais de paiement sont trop longs dans notre pays.

Certes, la France n'est pas le seul pays confronté à ce problème, source de tensions croissantes dans les relations commerciales interentreprises.

Aussi, dans le cadre du Marché unique, une certaine harmonisation est-elle nécessaire, dans le sens d'une réduction de ces délais, d'une amélioration de la transparence des relations commerciales, d'une lutte, au moyen de sanctions, contre les pratiques discriminatoires. Un « livre vert » consacré à ces problèmes est d'ailleurs attendu. La Commission travaille également sur un projet de directive.

Notre pays s'est attelé à cette tâche, dans la concertation, en engageant un mouvement, progressif mais résolu, de réduction des délais de paiement.

Le processus de négociation entre tous les acteurs concernés est sur la bonne voie. Le projet de loi que nous venons d'examiner l'accompagne, non pour contraindre, mais pour encourager et améliorer la transparence dans les transactions.

La Fance va ainsi se rapprocher de ses partenaires, notamment de l'Allemagne, dans ce domaine essentiel pour nos entreprises.

Ce projet de loi recueille donc notre totale approbation.

En première lecture, le groupe socialiste avait adopté le texte après que le Sénat l'eut légèrement modifié, notamment par l'introduction de dipositions étrangères au sujet, dispositions qui ont été, pour l'essentiel, supprimées par l'Assemblée nationale.

Le Sénat vient d'en adopter à nouveau quelques-unes, mais, dans l'ensemble, la position de notre assemblée se rapproche de celle que nous avons défendue. Aussi voterons-nous ce texte. (M. Louis Perrein applaudit.)

- M. le président. La parole est à M. Hamel.
- M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, monsieur le ministre, le 9 avril déjà, lorsque le Sénat a examiné ce texte en première lecture, nous avons tous été saisis par les éminentes qualités de notre rapporteur. Ce n'était, il est vrai, qu'une confirmation! (Sourires.) Cette deuxième lecture a été pour lui l'occasion de nous administrer de nouvelles preuves de son talent.

En tant que sénateur du Rhône et en tant que membre du groupe du rassemblement pour la République, je me sens doublement honoré.

L'Assemblée nationale avait cru devoir apporter des modifications importantes au texte que nous avons voté en première lecture. Le plus souvent en concordance, je tiens à le souligner, avec les vues du Gouvernement, nous sommes revenus à un texte qui est certainement plus conforme à l'objectif que nous nous étions assigné : faire en sorte que le problème si difficile des délais de paiement entre les entreprises tende à être résolu.

Je me réjouis tout particulièrement du vote de l'amendement n° 9 rectifié, grâce auquel les problèmes viticoles seront pris en compte dans ce texte qui marque un progrès. Il en va de même du domaine de l'élevage.

Notre collègue M. Trégouët n'est pas seulement un chef d'entreprise éminent dans le domaine si délicat de l'informatique; il est également conseiller général d'un canton dans lequel se trouve Saint-Laurent-de-Clamousset, où se tient régulièrement un grand marché de bestiaux.

Aussi, notre rapporteur faisant preuve d'une telle maîtrise dans tous les domaines, qu'ils soient de pointe comme l'informatique, ou plus traditionnels comme l'activité rurale ou l'exploitation viticole – le Beaujolais est tout proche – nous sommes certains d'adopter un texte excellent.

- M. le président. La parole est à M. Vizet.
- M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis au regret de le dire, le texte, qui ressort de nos travaux ne satisfait toujours pas les sénateurs du groupe communiste et apparenté.

Il contribuera, certes, à améliorer légèrement la situation actuelle ; il reste néanmoins très en deçà des mesures qu'il conviendrait de prendre pour réduire de manière significative les délais de paiement entre les entreprises.

A ce stade de nos débats, nous percevons encore davantage la volonté de la majorité sénatoriale et du Gouvernement de refuser de s'attaquer réellement aux délais de paiement qu'imposent les centrales d'achat de la grande distribution à leurs fournisseurs.

- M. Emmanuel Hamel. Mais non!
- M. Robert Vizet. Il est certes louable, comme le prévoit le texte désormais amendé, de faire porter sur les factures la date du règlement; cela aura un effet positif incontestable.

Nous nous réjouissons que le Sénat ait retenu le sousamendement, pratiquement identique au nôtre, déposé par M. Courteau et les membres du groupe socialiste, sousamendement destiné à réduire les délais de paiement des boissons alcooliques.

Nous approuvons également diverses dispositions du texte, à l'énumération fastidieuse desquelles je ne vais pas me livrer.

En revanche, nous regretterons toujours l'acharnement que met la commission à vouloir instaurer un régime de pénalités qui n'apportera rien de positif à notre avis.

Nous regretterons également que notre sous-amendement tendant à réduire le délai de paiement des achats d'animaux destinés à la consommation humaine n'ait recueilli que 99 voix, et, par conséquent, n'ait pu être adopté.

La notion de « bête sur pied » est profondément différente de celle d'« animaux destinés à la consommation humaine », formule qui aurait eu pour effet de faire porter les conséquences de la réduction des délais pour les agriculteurs sur les centrales d'achat de la grande distribution.

Les sénateurs qui n'ont pas voté notre sous-amendement porteront donc la responsabilité de l'aggravation des difficultés des entreprises d'abattage ou de première transformation, lesquelles seront contraintes de payer plus vite les agriculteurs, alors que demeureront les délais exorbitants imposés par les centrales d'achat.

En conclusion, je dirai que ce texte fait, certes, un pas dans le bon sens, mais un petit pas seulement, alors qu'il aurait pu être l'occasion de traiter de manière approfondie le problème des délais de paiement. Le Sénat n'a pas voulu, le Gouvernement non plus, s'attaquer au privilège exorbitant des centrales d'achat, qui s'arrogent le droit de payer dans des délais déraisonnables les produits qu'elles revendent « au comptant » aux consommateurs.

Le groupe communiste et apparenté s'abstiendra donc encore une fois sur ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

8

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Dailly une proposition de loi constitutionnelle relative à la ratification des traités.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le numéro 328, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commision spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

9

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI.

M. le président. J'ai reçu de MM. Marc Lauriol, Michel Alloncle, Roger Besse, Amédée Bouquerel, Jean-Eric Bousch, Mme Paulette Brisepierre, MM. Camille Cabana, Jean-Pierre Camoin, Jean Chamant, Jacques Chaumont, Henri Colette, Charles de Cuttoli, Désiré Debavelaere, Michel Doublet, Franz Duboscq, Philippe de Gaulle, Alain Gérard, Bernard Hugo, Lucien Lanier, Michel Maurice-Bokanowski, Paul Moreau, Paul d'Ornano, Joseph Ostermann, Jacques Oudin, Claude Prouvoyeur, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Josselin de Rohan, Michel Rufin et Louis Souvet, une proposition de loi portant création du conseil des utilisateurs de musique et relative aux comptes des sociétés et perception et de répartition de droits.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 325, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

10

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Hugo un rapport d'information, fait au nom de la délégation du Sénat pour la planification, sur les aspects économiques des politiques d'environnement.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 326 et distribué.

J'ai reçu de M. Roland Grimaldi un rapport d'information, fait au nom de la délégation du Sénat pour la planification, sur le bilan d'exécution du X^e Plan.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 327 et distribué.

11

ORDRE DU JOUR

- M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 12 mai 1992, à seize heures et le soir :
 - 1. Eloge funèbre de M. Robert Pontillon.
- 2. Déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat, sur la presse et l'audiovisuel.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans ce débat devront être faites au service de la séance avant le lundi 11 mai 1992, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets de loi, à une proposition de loi et à une proposition de résolution

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

- 1º Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours (nº 289, 1991-1992) est fixé au mardi 12 mai 1992, à dix-sept heures ;
- 2º. Au projet de loi relatif aux circonscriptions électorales pour l'élection des membres du conseil supérieur des Français de l'étranger (n° 285, 1991-1992) est fixé au mardi 12 mai 1992, à dix-sept heures;
- 3º Aux conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi relative aux conditions d'exercice du mandat des membres du conseil supérieur des Français de l'étranger (nº 283, 1991-1992) est fixé au mardi 12 mai 1992, à dixsept heures;
- 4º Aux conclusions de la commission de lois sur la proposition de résolution tendant à modifier l'article 47 bis du règlement du Sénat (nº 320, 1991-1992) est fixé au mardi 12 mai 1992, à douze heures ;
- 5º Au projet de loi modifiant le chapitre III du titre II du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie vétérinaire (nº 286 rectifié, 1991-1992) est fixé au mercredi 13 mai 1992, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi examiné selon la procédure de vote après débat restreint

En application de l'article 47 ter du règlement, la conférence des présidents a décidé que le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au code de la propriété intellectuelle (partie législative) (n° 301, 1991-1992) sera examiné selon la procédure de vote après débat restreint et a fixé le délai limite pour le dépôt des amendements au jeudi 14 mai 1992, à seize heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique, DOMINIQUE PLANCHON

ERRATUM

au compte rendu intégral de la séance du 28 avril 1992

ASSISTANTES MATERNELLES

Page 914, 1re colonne, dans le texte de l'article 13, troisième alinéa, dernière ligne :

Au lieu de: « trois mois au service de l'employeur », Lire: « trois mois au moins au service de l'employeur ».

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

établi par le Sénat dans sa séance du 7 mai 1992 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement

- A. Mardi 12 mai 1992, à seize heures et le soir :
- 1º Eloge funèbre de M. Robert Pontillon.
- 2º Déclaration du Gouvernement sur la presse et l'audiovisuel suivie d'un débat.

(La conférence des présidents a fixé à vingt minutes le temps réservé au président de la commission des affaires culturelles et à cinq heures la durée globale du temps dont disposeront les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de vingt minutes. Les deux heures quarante minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle; l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant dix-sept heures, le lundi 11 mai 1992.)

B. - Mercredi 13 mai 1992, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1º Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours (n° 289, 1991-1992).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 12 mai 1992, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

2º Projet de loi relatif aux circonscriptions électorales pour l'élection des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger (n° 285, 1991-1992).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 12 mai 1992, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Ordre du jour complémentaire

3º Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Charles de Cuttoli et plusieurs de ses collègues relative aux conditions d'exercice du mandat des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger (n° 283, 1991-1992).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 12 mai 1992, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.)

4º Conclusions de la commission des lois sur la proposition de résolution de M. Roger Chinaud tendant à modifier l'article 47 bis du règlement du Sénat (n° 320, 1991-1992).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 12 mai 1992, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de résolution.)

C. - Jeudi 14 mai 1992 :

A neuf heures trente:

Ordre du jour prioritaire

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

A quatorze heures quarante-cinq et, éventuellement, le soir:

2º Questions au Gouvernement.

(Les questions devront être déposées au service de la séance avant dix heures.)

Ordre du jour prioritaire

3º Projet de loi modifiant le chapitre III du titre II du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie vétérinaire (nº 286 rectifié, 1991-1992).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 13 mai 1992, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

D. - Vendredi 15 mai 1992, à quinze heures :

1º Treize questions orales sans débat :

- nº 404 de M. Henri Collette à M. le Premier ministre (Avenir de la région Nord - Pas-de-Calais dans la perspective de l'ouverture des frontières européennes);
- nº 419 de M. Henri Collette à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports (Politique gouvernementale vis-à-vis du logement social);
- nº 421 de M. Henri Collette à M. le Premier ministre (Avenir des retraites);
- nº 416 de M. Henri Collette à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Objectifs du Gouvernement à l'égard du chômage de longue durée);
- nº 407 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le Premier ministre (Politique de l'emploi à Paris);
- nº 417 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés (Réévaluation du pouvoir d'achat des handicapés);
- nº 420 de M. Henri Collette à M. le ministre des postes et télécommunications (Avenir du service public de la poste en milieu rural);
- nº 415 de M. Louis Minetti à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique (Sécurité et protection civile des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon);
- nº 425 de M. Louis Minetti à M. le ministre du budget (Financement de la préservation, la restauration et le reboisement des espaces forestiers et ruraux méditerranéens);
- nº 406 de M. Xavier de Villepin à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères (Politique de fermeture des consulats de France à l'étranger);
- nº 411 de M. Hubert Durand-Chastel à Mme le secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations culturelles extérieures (Bourses scolaires pour les élèves français des établissements d'enseignement français à l'étranger);
- nº 414 de M. Hubert Durand-Chastel à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (Délais de délivrance des certificats de nationalité aux Français résidant à l'étranger);
- nº 418 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire (Inquiétude des infirmiers libéraux).

Ordre du jour prioritaire

2º Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au code de la propriété intellectuelle (partie Législative) (nº 301, 1991-1992).

(En application de l'article 47 tet du règlement, la conférence des présidents a décidé que ce projet de loi sera examiné selon la procédure de vote après débat restreint et a fixé au jeudi 14 mai 1992, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements.)

E. - Mardi 19 mai 1992, à seize heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie et au médicament (n° 23, 1991-1992).

(La conférence des présidents a reporté au lundi 18 mai 1992, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

F. - Mercredi 20 mai 1992, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant adaptation au Marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit (n° 316, 1991-1992).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 19 mai 1992, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

G. - Jeudi 21 mai 1992, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1º Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

2º Projet de loi relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale (nº 314, 1991-1992).

H. - Vendredi 22 mai 1992 :

A neuf heures trente:

Ordre du jour prioritaire

1º Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures:

2º Questions orales sans débat.

ANNEXE

Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 15 mai 1992

Nº 404. - M. Henri Collette attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'avenir du littoral du Pas-de-Calais et sur l'absolue nécessité, pour permettre son essor, d'accompagner les grands chantiers actuellement en cours (tunnel sous la Manche et T.G.V.) et d'accélérer la rapidité des échanges, tant par le rail que par la route. Boulogne-sur-Mer, premier port de pêche de France, a tout misé sur la modernisation de son port de pêche et de ses entreprises, à Capécure en particulier. Tous ces enjeux sont joués sur la place qui lui sera réservée sur les marchés français et européens. Or le Boulonnais et la Côte d'Opale subissent la menace de rester enclavés. Pour y remédier, deux mesures doivent être prises d'urgence. D'une part, l'électrification de la ligne S.N.C.F., en cours dans la section Calais-Boulogne-sur-Mer, doit impérativement être prolongée sur la section Boulogne-sur-Mer-Amiens pour éviter deux ruptures de trafic sur la ligne Calais-Paris. D'autre part, l'autoroute A 16, ardemment souhaitée depuis des dizaines d'années par les chambres de commerce et d'industrie du littoral et par tous les partenaires qui, à des titres divers dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme, se sentent concernés, doit être réalisée sans retard, eu égard aux investissements engagés dans la perspective de cette réalisation. Il lui demande donc, en raison de l'importance de l'avenir de la région Nord - Pas-de-Calais dans le contexte de l'ouverture euro-péenne des frontières en 1992, la nature, les perspectives et les échéances des décisions qu'il envisage de prendre pour que cette région soit économiquement et socialement placée au cœur de l'avenir de l'Europe.

Nº 419. – M. Henri Collette appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la situation, chaque jour plus préoccupante, du logement social. Il lui demande de lui préciser les perspectives de son action ministérielle tendant au maintien et au développement social, qui doit rester une priorité au Gouvernement. Dans cette perspective, le Trésor ayant imaginé un système susceptible d'abaisser le coût des crédits par la création d'un Fonds de garantie à l'accession sociale (F.G.A.S.), il lui demande donc la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle tant pour le développement du logement social que, spécifiquement, la création d'un Fonds de garantie de l'habitat social.

Nº 421. - M. Henri Collette appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les préoccupations des Français à l'égard de l'avenir des retraites. À l'initiative de l'un de ses prédécesseurs, a été réalisé un Livre blanc des retraites, présenté au Parlement au printemps 1991, puis a été constituée une commission qui a remis un rapport (rapport Cottave), avant que soit fait appel à une nouvelle réflexion initiée par un haut fonctionnaire. Alors que des propositions devaient être faites au printemps 1992, il semblerait que ce dossier, qui a pourtant fait l'objet de multiples rapports, études, propositions, soit de nouveau confié à une réflexion « au niveau du Plan » qui a pourtant été déjà saisi en 1986 et 1989, et notamment en 1989, par un rapport de l'actuel ministre des affaires sociales. Il lui demande donc d'informer le Parlement de la nature, des perspectives et des échéances de son action gouvernementale, notamment dans la perspective européenne nouvelle qui sera celle de la France au ler janvier 1993.

Nº 416. – M. Henri Collette demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui préciser les objectifs du Gouvernement à l'égard du chômage de longue durée. Après la conférence de presse, le 17 avril 1992, du directeur général de l'A.N.P.E. annonçant un traitement spécifique du sort individuel de 900 000 chômeurs de longue durée, il paraît opportun que le Parlement soit informé prioritairement de son action ministérielle à cet égard, d'autant qu'elle ne saurait ignorer qu'avec 900 000 personnes inscrites

depuis un an le chômage de longue durée a doublé en dix ans et que le chômage de très longue durée s'est aggravé puisque l'on dénombre 182 000 chômeurs ayant une *ancienneté comprise entre deux et trois ans et 200 000 qui dépassent les trois ans. Ce bilan accablant justifie que le Gouvernement précise devant le législateur la nature, les perspectives et les échéances de son action à la lumière de celle qui a été la sienne durant ces dix dernières années.

Nº 407. – Mme Marie-Claude Beaudeau demande à M. le Premier ministre quelles mesures urgentes il envisage pour refuser les 200 licenciements à l'entreprise Calberson, avenue de Clichy, à Paris (17°). Elle lui demande quelles mesures il envisage pour empêcher la transformation du site d'activités des Batignolles en zone de spéculations pour la construction immobilière et préserver ainsi l'emploi à Paris.

Nº 417. – Mme Marie-Claude Beaudeau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur la nécessité de réévaluer le pouvoir d'achat des handicapés. Elle lui demande quelles mesures il envisage en faveur d'une réévaluation immédiate de 8 p. 100 de l'allocation aux adultes handicapés, en vue de la porter à 80 p. 160 du S.M.I.C., ainsi que d'une réévaluation de l'allocation compensatrice pour tierce personne. Elle lui demande quelles mesures il envisage pour une révision complète de l'allocation d'éducation spéciale destinée à compenser les surcoûts correspondant à l'éducation d'un enfant handicapé. Elle lui demande enfin quelles mesures il envisage en faveur de la création de nouveaux établissements et services pour accueillir, aider, soigner, éduquer les handicapés.

Nº 420. – M. Henri Collette appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les inquiétudes légitimes des personnels de La Poste devant les informations multiples et contradictoires actuellement diffusées quant à leur avenir et celui de cette institution, entre le nécessaire maintien d'une activité en milieu rural et les contraintes économiques nouvelles liées à la réforme du statut de La Poste. Il lui demande donc s'il peut informer le Parlement des perspectives d'avenir de La Poste et de ses personnels, auxquels les maires et les communes sont particulièrement attachés dans le cadre du maintien et du développement des services et de la qualité de la vie en milieu rural.

Nº 415. - M. Louis Minetti attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les risques liés à la sécurité et à la protection civile des deux régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon. Une première réponse à sa question en date du 6 juin 1991 ne comportait que des chiffres concernant uniquement les risques liés aux incendies de forêts. Dans une deuxième réponse à sa question en date du 24 octobre 1991, aucun élément complémentaire n'a été apporté sur les autres risques. Or, la défense civile comporte divers aspects : la protection des villes (biens, explosions, noyades, risques industriels, naturels); les incendies bien entendu, mais aussi les risques nucléaires, d'aviation (aéroports); la sécurité des personnes (police, gendarmerie, C.R.S.); l'ensemble des corps liés à la protection civile (pompiers, etc.). Il lui demande précisément combien l'Etat a dépensé, dans la dernière année de référence, pour tous les risques énumérés et s'il peut lui apporter des éléments chiffrés bien concrets sur ces questions.

Nº 425. - M. Louis Minetti s'étonne de l'immobilisme de M. le ministre du budget pour abonder le financement de la préservation, la restauration et le reboisement des espaces forestiers et ruraux méditerranéens. Pour quelles raisons le Gouvernement a-t-il opposé l'article 40 de la Constitution à ses propositions tendant à dégager des moyens financiers pour les opérations concrètes signalées au premier paragraphe de cette question orale sans débat. M. le ministre du budget, lors du débat budgétaire en séance du 21 novembre 1991, avait affirmé : « Faites d'abord adopter votre amendement, nous verrons ensuite. » Est-il prêt à la transparence et à indiquer comment fonctionne la taxe de publicité foncière, les taxes annexes sur les transactions foncières et immobilières, quel est leur rapport, à quoi elles sont affectées, comment on pourrait les augmenter, tout cela pour trois régions : Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Corse. Peut-il, dans la phase actuelle de préparation du budget 1993, indiquer comment il envisage, de manière significative, à hauteur des nécessités, d'augmenter les crédits pour la préservation, la restauration, le reboisement des espaces forestiers et ruraux méditerranéens en utilisant mieux le budget général de l'Etat, voire en augmentant et en attribuant mieux des taxes destinées, dans le Midi, aux missions énoncées plus haut.

 N° 406. – M. Xavier de Villepin demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir l'informer sur le programme de fermeture envisagé pour les

consulats de France à l'étranger. Il souhaiterait connaître les régions du monde qui seront affectées et s'il ne serait pas possible de maintenir des antennes consulaires à l'intérieur des instituts culturels ou des représentations commerciales de notre pays.

Nº 411. – M. Hubert Durand-Chastel attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations culturelles extérieures sur l'insuffisance de la dotation prévue au budget de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger en ce qui concerne les bourses scolaires destinées aux élèves français des établissements français agréés à l'étranger. Cette dotation, de 106 millions de francs en 1992, ne représente qu'environ 5 p. 100 du budget total de l'agence, ce qui ne permet pas, dans la difficile conjoncture économique, de répondre aux demandes des nombreux élèves français. Or ceux-ci, du fait de leur nationalité, doivent bénéficier d'une priorité absolue vis-à-vis des élèves étrangers. Il demande donc que l'enveloppe des bourses soit sensiblement accrue dans le budget de l'agence pour remédier au très grave malaise suscité par les réductions systématiques opérées cette année sur l'ensemble des circonscriptions, notamment en Amérique latine.

Nº 414. - M. Hubert Durand-Chastel signale à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que depuis des années le service de la nationalité de la rue de Ferrus, chargé de délivrer les certificats de nationalité aux Français résidant à l'étranger, a fait l'objet de nombreuses interventions pour ses délais excessifs dans l'instruction des dossiers. Le précédent ministre de la justice a affecté en 1990 deux magistrats supplémentaires à ce service, mais le problème n'a pas été résolu, et 13 000 demandes sont encore en cours d'examen, avec des délais de résolution atteignant parfois deux ans. Les demandeurs peuvent certes recourir à la procédure judiciaire en saisissant le tribunal de grande instance, voie actuellement plus rapide avec une durée moyenne de 8 à 12 mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redresser cette situation anormale, où une procédure judiciaire se révèle plus efficace qu'une procédure administrative créée spécialement à cet effet en 1984 pour les Français résidant à l'étranger.

Nº 418. – M. Jean-Jacques Robert attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le contenu des dispositions de l'avenant relatif à la régulation des dépenses de santé des infirmiers libéraux, signé le 20 mars dernier par son prédécesseur. En effet, cette convention prévoit et impose un plafond individuel de 22 000 coefficients par an à ne pas dépasser sous peine de sanctions, airsi que la revalorisation, dite « immédiate », de la lettre clé A.M.I. passant de 14,30 F à 15 F, soit 70 centimes d'augmentation depuis quatre

ans. Face à de telles restrictions d'actes de soins et un tel manque de considération de la profession d'infirmier, il lui demande la réouverture de négociations afin d'apaiser les craintes que suscitent cette redéfinition brutale de l'exercice libéral de cette profession pour les années à venir.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Jacques Carat a été nommé rapporteur du projet de loi nº 310 (1991-1992), relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Philippe Adnot a été nommé rapporteur pour avis sur le projet de loi nº 310 (1991-1992) relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique.

MM Roger Chinaud et Paul Loridant ont été nommés rapporteurs du projet de loi nº 316 (1991-1992) adopté par l'Assemblée nationale, portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGIS-LATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- M. Bernard Laurent a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi nº 316 (1991-1992) adopté par l'Assemblée nationale, portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit.
- M. Lucien Neuwirth a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 290 (1991-1992), présentée par M. Paul Girod, tendant à transférer aux départements la responsabilité de l'élimination des déchets des ménages.

M. Lucien Lanier a été nommé rapporteur de la proposition de loi nº 303 (1991-1992), présentée par M. Roger Romani, portant validation d'actes administratifs.

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

MM. Jacques Oudin et Christian Bonnet en qualité de membres titulaires et MM. Jean Clouet et Raymond Bouvier en qualité de membres suppléants du comité des finances locales.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL de la séance du jeudi 7 mai 1992

SCRUTIN (Nº 75)

sur le sous-amendement n° 21 à l'amendement n° 9 rectifié de la commission des affaires économiques, présenté par M. Robert Vizet et les membres du groupe communiste et apparenté, à l'article 2 du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux délais de paiement entre les entreprises.

Nombre de votants : Nombre de suffrages exprimés :	
Pour :	

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot Michel d'Aillières Paul Alduy Jean Amelin Hubert d'Andigné Jean Arthuis Alphonse Arzel René Ballayer Henri Bangou Bernard Barraux Marie-Claude Beaudeau Jean-Luc Bécart Henri Belcour Claude Belot Daniel Bernardet Danielle Bidard-Revdet François Blaizot Jean-Pierre Blanc Maurice Blin André Bohl Roger Boileau Jean-Eric Bousch Raymond Bouvier Jean-Pierre Cantegrit Paul Caron Louis de Catuelan Auguste Cazalet Auguste Chupin Jean Cluzel Francisque Collomb André Daugnac Marcel Daunay François Delga Jacques Delong André Diligent Franz Duboscq

Ambroise Dupont **Durand-Chastel** André Egu Jean Faure Paulette Fost Jacqueline Fraysse-Cazalis Jean Garcia Jacques Genton Henri Goetschy Jacques Golliet Adrien Gouteyron Jean Grandon Bernard Guyomard Jacques Habert Marcel Henry Rémi Herment Daniel Hoeffel Jean Huchon Claude Huriet Roger Husson André Jourdain Louis Jung Pierre Lacour Bernard Laurent Henri Le Breton Jean Lecanuet Charles Lederman Jean-Francois Le Grand Edouard Le Jeune Marcel Lesbros Félix Leyzour Roger Lise Hélène Luc Marcel Lucotte Jacques Machet

Jean Madelain Kléber Malécot Paul Masson François Mathieu Louis Mercier Daniel Millaud Louis Minetti Louis Moinard René Monory Claude Mont Jacques Mossion Jacques Moutet Lucien Neuwirth Charles Ornano Robert Pagès Bernard Pellarin Robert Piat Roger Poudonson Jean Pourchet André Pourny Henri de Raincourt Ivan Renar Guy Robert Josselin de Rohan **Olivier Roux** Michel Rufin Pierre Schiélé Paul Souffrin Michel Souplet Jean-Pierre Tizon Georges Treille Pierre Vallon Albert Vecten Xavier de Villepin Serge Vinçon Louis Virapoullé Hector Viron Robert Vizet

Ont voté contre

François Abadie Michel Alloncle Maurice Arreckx Honoré Bailet José Ballarello Bernard Barbier Jean-Paul Bataille Gilbert Baumet Jacques Bérard Georges Berchet Roger Besse André Bettencourt

Jacques Bimbenet Christian Bonnet Amédée Bouquerel Joël Bourdin Yvon Bourges Philippe de Bourgoing André Boyer Jean Boyer Louis Boyer Jacques Braconnier Paulette Brisepierre Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Ernest Cartigny
Joseph Caupert
Gérard César
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty

Jean Chérioux Roger Chinaud Jean Clouet Henri Collard Henri Collette Yvon Collin Charles-Henri de Cossé-Brissac Maurice Couve de Murville Pierre Croze Michel Crucis Charles de Cuttoli Etienne Dailly Désiré Debavelaere Luc Deioie Jean Delaneau Charles Descours Michel Doublet Alain Dufaut Pierre Dumas Jean Dumont Jean-Paul Emin Marcel Fortier André Fosset Jean-Pierre Fourcade Philippe François Jean François-Poncet Jean-Claude Gaudin Philippe de Gaulle Alain Gérard François Gerbaud François Giacobbi Charles Ginésy Jean-Marie Girault Paul Girod Marie-Fanny Gournay

Yves
Goussebaire-Dupin
Paul Graziani

Georges Gruillot Yves Guéna Hubert Haenel Emmanuel Hamel Nicole

de Hauteclocque Bernard Hugo André Jarrot Pierre Jeambrun Charles Jolibois Pierre Laffitte Christian de La Malène Lucien Lanier

Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Bernard Legrand
Max Lejeune
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Maurice Lombard

Pierre Louvot

Hubert Martin

Roland du Luart

Serge Mathieu Michel Maurice-Bokanowski Jacques de Menou Michel Miroudot Hélène Missoffe Geoffroy

Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jean Natali
Henri Olivier

Paul d'Ornano Joseph Ostermann Jacques Oudin Sosefo Makapé Papilio Charles Pasqua Jean Pépin Hubert Peyou Alain Pluchet Christian Poncelet Michel Poniatowski Richard Pouille Claude Prouvoveur Jean Puech Henri Revol Roger Rigaudière Jean-Jacques Robert Nelly Rodi Jean Roger Roger Romani Maurice Schumann Bernard Seillier Jean Simonin Raymond Soucaret Jacques Sourdille Louis Souvet

Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Albert Voilquin
André-Georges

Voisin

N'ont pas pris part au vote

Guy Allouche François Autain Germain Authié Jean-Pierre Bayle Gilbert Belin Jacques Bellanger Maryse Bergé-Lavigne Roland Bernard Jean Besson Jacques Bialski Pierre Biarnes Marc Bœuf Marcel Bony Jacques Carat Robert Castaing William Chervy Claude Cornac Marcel Costes Raymond Courrière Roland Courteau André Delelis Gérard Delfau

Jean-Pierre Demerliat

Rodolphe Désiré Michel Dreyfus-Schmidt Bernard Dussaut Claude Estier Claude Fuzier Aubert Garcia Henri Gallet Gérard Gaud Roland Grimaldi Robert Guillaume Philippe Labeyrie Tony Larue Robert Laucournet Paul Loridant François Louisy Philippe Madrelle Michel Manet Jean-Pierre Masseret Jean-Luc Mélenchon Michel Moreigne Georges Othily Albert Pen

Guy Penne Daniel Percheron Louis Perrein Jean Peyrafitte Louis Philibert Claude Pradille Roger Quilliot Albert Ramassamy René Regnault Jacques Roccaserra Gérard Rouias André Rouvière Claude Saunier Françoise Seligmann Franck Sérusclat René-Pierre Signé Fernand Tardy André Vallet André Vezinhet Marcel Vidal Robert Vigouroux

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

André Pourny

Jean Puech

Roger Quilliot

René Regnault

Ivan Renar

Henri Revol

Guy Robert

Nelly Rodi

Jean Roger

Claude Pradille

Claude Prouvoyeur

Henri de Raincourt

Albert Ramassamy

Roger Rigaudière

Jean-Jacques Robert

Jacques Roccaserra

Josselin de Rohan

Roger Romani

Gérard Rouias

Olivier Roux

Michel Rufin

Pierre Schiélé

Claude Saunier

Bernard Seillier

Franck Sérusclat

Maurice Schumann

Françoise Seligmann

André Rouvière

Les nombres annoncés en séance avaient été de :	
Nombre de votants :	251
Nombre de suffrages exprimés :	251
Majorité absolue des suffrages exprimés :	126
Pour l'adoption : 99	
Contre : 126	

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (Nº 76)

sur le sous-amendement n° 16 à l'amendement n° 9 rectifié de la commission des affaires économiques, présenté par M. Raymond Courteau et les membres du groupe socialiste et appa-rentés, à l'article 2 du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux délais de paiement entre les entreprises

Nombre de votants :	
Pour :	

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

François Abadie Philippe Adnot Michel d'Aillières Paul Alduy Michel Alloncle Guy Allouche Jean Amelin Hubert d'Andigné Maurice Arreckx Jean Arthuis Alphonse Arzel François Autain Germain Authié Honoré Bailet José Ballarello René Ballayer Henri Bangou Bernard Barbier Bernard Barraux Jean-Paul Bataille Gilbert Baumet Jean-Pierre Bayle Marie-Claude Beaudeau Jean-Luc Bécart Henri Belcour Gilbert Belin Jacques Bellanger Claude Belot Jacques Bérard Georges Berchet Maryse Bergé-Lavigne Roland Bernard Daniel Bernardet Roger Besse Jean Besson André Bettencourt Jacques Bialski Pierre Biarnes Danielle Bidard-Revdet Jacques Bimbenet François Blaizot Jean-Pierre Blanc Maurice Blin Marc Bœuf André Bohl

Roger Boileau

Christian Bonnet

Marcel Bony Amédée Bouquerel Joël Bourdin Yvon Bourges Philippe de Bourgoing Jean-Eric Bousch Raymond Bouvier André Boyer Jean Boyer Louis Boyer Jacques Braconnier Paulette Brisepierre Louis Brives Camille Cabana Guy Cabanel Michel Caldaguès Robert Calmejane Jean-Pierre Camoin Jean-Pierre Cantegrit Jacques Carat Paul Caron **Ernest Cartigny** Robert Castaing Louis de Catuelan Joseph Caupert Auguste Cazalet Gérard César Jean-Paul Chambriard Jacques Chaumont Michel Chauty Jean Chérioux William Chervy Roger Chinaud Auguste Chupin Jean Clouet Jean Cluzel Henri Collard Henri Collette Yvon Collin Francisque Collomb Claude Cornac Charles-Henri de Cossé-Brissac Marcel Costes Raymond Courrière

Roland Courteau

Couve de Murville

Maurice

Pierre Croze Michel Crucis Charles de Cuttoli Etienne Dailly André Daugnac Marcel Daunay Désiré Debavelaere Luc Dejoie Jean Delaneau André Delelis Gérard Delfau François Delga Jacques Delong
Jean-Pierre Demerliat Charles Descours Rodolphe Désiré André Diligent Michel Doublet Michel Dreyfus-Schmidt Franz Duboscq Alain Dufaut Pierre Dumas Jean Dumont Ambroise Dupont Hubert **Durand-Chastel** Bernard Dussaut André Egu Jean-Paul Emin Claude Estier Jean Faure Marcel Fortier André Fosset Paulette Fost Jean-Pierre Fourcade Philippe François Jean François-Poncet Jacqueline Fraysse-Cazalis

François Gerbaud François Giacobbi Charles Ginésy Jean-Marie Girault Paul Girod Henri Goetschy Jacques Golliet Marie-Fanny Gournay Yves Goussebaire-Dupin Adrien Gouteyron Jean Grandon Paul Graziani Roland Grimaldi Georges Gruillot Yves Guéna Robert Guillaume Bernard Guyomard Jacques Habert Hubert Haenel Emmanuel Hamel Nicole de Hauteclocque Marcel Henry Rémi Herment Daniel Hoeffel Jean Huchon Bernard Hugo Claude Huriet Roger Husson André Jarrot Pierre Jeambrun Charles Jolibois André Jourdain Louis Jung Philippe Labeyrie Pierre Lacour Pierre Laffitte Christian de La Malène Lucien Lanier Jacques Larché Gérard Larcher Tony Larue

Robert Laucournet Bernard Laurent René-Georges Laurin Marc Lauriol Henri Le Breton Jean Lecanuet Charles Lederman Bernard Legrand Jean-François Le Grand Edouard Le Jeune Max Lejeune Charles-Edmond

Marcel Lesbros François Lesein Félix Levzour Roger Lise Maurice Lombard

Lenglet

Claude Fuzier Aubert Garcia Henri Gallet Jean Garciá Gérard Gaud Jean-Claude Gaudin Philippe de Gaulle Jacques Genton Alain Gérard

François Louisy Pierre Louvot Hélène Luc Marcel Lucotte Jacques Machet Jean Madelain Kléber Malécot Michel Manet Hubert Martin

> Jean-Luc Mélenchon Jacques de Menou Louis Mercier Daniel Millaud Louis Minetti Michel Miroudot Hélène Missoffe Louis Moinard René Monory

Geoffroy de Montalembert Paul Moreau Michel Moreigne Jacques Mossion Arthur Moulin Georges Mouly Jacques Moutet Jean Natali Lucien Neuwirth Henri Olivier Charles Ornano Paul d'Ornano Joseph Ostermann

Jacques Oudin Robert Pagès Sosefo Makapé Papilio Charles Pasqua Bernard Pellarin Albert Pen Guy Penne Jean Pépin Daniel Percheron Louis Perrein Hubert Peyou Jean Peyrafitte Louis Philibert

> Roger Poudonson Richard Pouille Jean Pourchet

Paul Loridant Roland du Luart Philippe Madrelle Jean-Pierre Masseret Paul Masson François Mathieu Serge Mathieu Michel

Maurice-Bokanowski Claude Mont

René-Pierre Signé Jean Simonin Raymond Soucaret Paul Souffrin Michel Souplet Jacques Sourdille Louis Souvet Pierre-Christian Taittinger Fernand Tardy Martial Taugourdeau Jacques Thyraud Jean-Pierre Tizon Henri Torre Georges Othily René Travert René Trégouët Georges Treille François Trucy Dick Ukeiwé Jacques Valade André Vallet Pierre Vallon Albert Vecten André Vezinhet Marcel Vidal Robert Vigouroux Xavier de Villepin Serge Vinçon Louis Virapoullé Hector Viron Robert Piat Alain Pluchet Christian Poncelet Robert Vizet Michel Poniatowski Albert Voilguin André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de : Nombre de suffrages exprimés : 318

Majorité absolue des suffrages exprimés: 160 Pour l'adoption : 317 Contre :

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.